

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

Un Supplément distribué dans la matinée contiendra les débats de l'audience de la Cour d'assises du Rhône du 27 décembre (AFFAIRE MARCELLANGE).

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 23 décembre.

BALS PUBLICS. — ARRÊTÉ DU MAIRE.

Arrêté d'un maire qui dispose, « par des considérations de police et dans l'intérêt du bon ordre, » que pendant les jours de la fête patronale il ne pourra être donné de bals publics que dans le lieu fixé par la commune et amodié à un adjudicataire, est légal et obligatoire comme rentrant dans les attributions de l'autorité municipale.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 24 décembre (affaire Sacconay) :

« Vu les lois des 16-24 août 1790, 19 et 22 juillet 1791, l'article 471, n° 13, du Code pénal ;

« Qui M. Barenne, conseiller, en son rapport, et M. le procureur-général du Roi en ses conclusions ;

« Attendu que l'arrêt du 18 juin 1841 par lequel le maire de la commune de Gevrey avait prescrit pour les deux jours de la fête patronale de cette commune des dispositions relatives aux jeux, bals et autres divertissemens publics, rentrait dans les attributions de l'autorité municipale ;

« Qu'il appartenait au maire seul, chargé de la police locale, de prendre dans une circonstance qui devait attirer une grande affluence les mesures qu'il jugeait propres au maintien de l'ordre et de la sûreté publique ;

« Qu'il suffit que cet acte du maire de Gevrey puisse être fondé sur des considérations indépendantes de l'amodiation du 25 juin 1841, et qui tiennent essentiellement à la police, pour que le jugement attaqué n'ait pu refuser la répression d'une contravention qui portait directement atteinte à des dispositions que les lois ci-dessus visées placent d'une manière expresse dans les attributions de l'autorité municipale ;

« Qu'il suit de ce jugement que l'arrêt du 23 novembre 1841, qui renvoie Sacconay, de l'action dirigée contre lui. »

POSTE AUX LETTRES. — LETTRE RELATIVE AU SERVICE.

Appréciation de l'objet et des énonciations d'une lettre trouvée sur un voiturier, ainsi que de la question de savoir si cette lettre est ou non relative à son service, et comme telle contenue dans l'exception de l'article 2 de l'arrêt du 27 prairial an IX, n'échappe pas à la censure de la Cour de cassation.

On doit considérer comme étrangère au service du voiturier celle qui est relative à des envois précédents.

La Cour de cassation avait déjà prononcé plusieurs fois en ce sens. (V. notamment ses arrêts des 22 février 1839 et 20 mars 1840.)

Ainsi jugé (affaire Penette) :

« Au rapport de M. Hardouin, sur les conclusions de M. le procureur-général ;

« Vu les art. 1, 2 et 3 de l'arrêt du 27 prairial an IX ;

« Attendu que, par les art. 1 et 3 de l'arrêt du 27 prairial an IX, il est défendu à tout entrepreneur de voitures libres et à toutes autres personnes étrangères au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, à peine d'une amende de 150 à 300 fr. ;

« Que l'art. 2 de la prohibition portée dans l'article précédent les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs et les paquets au-dessus du poids d'un kilogramme ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'une lettre non cachetée et non timbrée de la poste a été saisie le 27 août 1841 sur Penette, conduisant habituellement les voitures du sieur Ribault, son maître, entrepreneur de voitures publiques et messager ;

« Attendu que diverses énonciations contenues dans cette lettre sont relatives, les unes à des envois précédents et incomplets, et non aux lettres de la lettre de Penette ; l'autre à un mandat donné à un jour-là il va la trouver au coin du passage Montesquieu, où elle vendait habituellement des bouquets. Une dame en marchant dans ce moment : Dufour l'écarte vivement et lance à la figure de sa femme une liqueur qu'il tenait dans un verre, en lui disant : « Tu t'en rappelleras. » C'était de l'acide sulfurique. Il prit immédiatement la fuite, en jetant dans la galerie le verre qui contenait le vitriol ; on en retrouva les tessons plus tard. Aux cris désespérés que poussait la victime, la foule s'amassa, et l'on s'empressa de la conduire chez le pharmacien le plus voisin, où se trouva le commissaire de police du quartier, qui constata dans son procès-verbal que la femme Dufour avait la figure brûlée, et que ses vêtements étaient imprégnés d'acide sulfurique, ce qui donnait à supposer qu'on lui en avait lancé une assez grande quantité.

Après les premiers secours qui lui furent prodigués dans cette pharmacie, la femme Dufour fut mise dans un fiacre qui la conduisit à l'hospice de la Charité, où elle ne resta que huit jours, ses blessures n'ayant pas eu de suites très graves.

Le lendemain, Dufour se constitua prisonnier. Nous avons fait connaître la Gazette des Tribunaux du 3 décembre le résultat des poursuites correctionnelles dirigées contre lui. Un jugement de la 6^e chambre le condamna à 13 mois de prison. Il éleva appel de cette décision, et il comparait aujourd'hui devant la Cour royale ;

présidée par M. Simonneau. De son côté, le ministère public interjeta appel à minima.

Devant la Cour, comme en 1^{re} instance, Dufour explique toutes les démarches qu'il a faites auprès de sa femme pour l'amener à rentrer chez lui, démarches qui sont toujours restées infructueuses. « Alors, ajoute-t-il, irrité de ses refus, je rentrais

« Que telle est l'interprétation qu'il faut donner à ces mots : et autres de la même espèce, que l'article 3 de l'arrêt du 27 prairial an IX ajoute, après avoir désigné les messagers, piétons chargés de porter les dépêches et les voitures de messageries, sur lesquels les perquisitions peuvent être pratiquées ;

« Attendu que, sous un autre rapport, Redeuilh, qui se charge parfois de quelques commissions, était soumis à l'application dudit article en qualité de messager ;

« Qu'ainsi, l'arrêt attaqué a violé les lois précitées, en décidant que la contravention n'ayant été constatée qu'au moyen d'une perquisition à laquelle Redeuilh n'était pas assujéti, les poursuites n'avaient reposé sur aucune base légale ;

« Casse et annule l'arrêt de la Cour royale d'Agen, en date du 17 février 1842. »

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Franck-Carré.)

Audience du 26 décembre.

ABORDAGE DE DEUX NAVIRES.

Le 22 décembre 1841, vers six heures du matin, il y eut, à la hauteur de Croisset, un abordage entre le bateau à vapeur l'Union et le remorqueur Robert-Guiscard. L'Union éprouva des avaries assez considérables, et son capitaine, M. Houzard, assigna M. Troude, capitaine du Robert-Guiscard, devant le Tribunal de commerce de Rouen pour obtenir des dommages-intérêts.

Le Tribunal rendit un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, suivant le rapport des capitaines, ils ont aperçu mutuellement leurs feux lorsque l'Union a débouché entre les deux îles, vis-à-vis les prairies de Bapeaume ; que le capitaine Houzard, qui suivait le milieu du fleuve, a fait mettre la barre à bâbord afin de se diriger vers le nord ; ce que voyant, le capitaine Troude ordonna de raler sa marche, et plus tard d'arrêter, de battre arrière, et de sonner sa cloche ; malgré ces précautions, le bateau l'Union ayant continué sa marche, l'abordage eut lieu ;

« Attendu que, dans cette circonstance, le capitaine Troude a fait tout ce que la prudence lui commandait, car, s'il eût continué sa route, nul doute qu'il aurait coulé le bateau l'Union ; que le capitaine Houzard ne peut s'en prendre qu'à lui s'il est arrivé des avaries à son bateau en venant se jeter sur le Robert-Guiscard, ce qui n'eût pas eu lieu s'il eût, de son côté, ralenti sa marche et pris toutes les précautions qu'exige la navigation à vapeur pendant la nuit ;

« Attendu que les expressions de l'arrêt du 20 mai 1837, qui ordonne aux avaries de gouverner au large, sont générales ;

« Que le capitaine Houzard a mal entendu cet arrêt en gouvernant sur le côté de terre dans une passe où il n'y a pas de chemin de halage, car il existe plusieurs endroits de la rivière où il n'y a pas de chemin de halage, et cependant les bateaux montans n'en doivent pas moins suivre le côté de terre et laisser aux avalans le milieu du fleuve, ainsi que le prescrivent toutes les ordonnances sur la pose de la rivière ;

« Que l'arrêt de M. le préfet de la Seine-Inférieure doit être entendu ainsi pour les endroits et passes où il n'y a pas de chemin de halage ;

« Le Tribunal, par ces motifs,

« Déclare l'action du sieur Houzard non-recevable et mal fondée, etc.

Le capitaine Houzard a interjeté appel de ce jugement, et M^e Senard a vivement insisté pour en obtenir la réformation. Il a d'abord rappelé le texte de l'arrêt préfectoral qui porte : « Lorsque deux bateaux à vapeur viendront à se rencontrer en rivière, l'avalant laissera le côté du halage au montant et gouvernera au large. »

Or, dit-il, le Robert-Guiscard venait du Havre, l'Union allait à la Bouille ; M. Troude devait donc se diriger du côté du chemin de halage, c'est-à-dire du côté des plaines de Quévilly, puisque le chemin de halage cesse à Croisset, et qu'on le retrouve sur la rive gauche de la Seine.

Le capitaine de l'Union a fait la manœuvre que lui prescrivait l'arrêt. Aussi, l'abordage dont il s'agit ayant donné lieu à un débat devant l'autorité administrative, le conseil de préfecture a déclaré que celui des deux capitaines qui avait commis une contravention à l'arrêt préfectoral était le capitaine Troude, et il a condamné celui-ci à une amende.

Quand l'autorité qui a rendu l'arrêt l'a ainsi interprété et appliqué, pourrait-on condamner celui qui a fait une bonne manœuvre, celui qui n'a commis aucune contravention, au profit du capitaine de l'Union ? La question se présente de la nature des objets attaqués par le feu, et qu'il avait dit : « Tiens, c'est peut-être chez moi ; » qu'en sortant de là, il était allé rue des Prêtres, qu'il avait vu devant la porte des tas de papiers à demi consumés, et nonobstant ces indices, il avait demandé tranquillement la clé à la femme de l'épicier. Tout cela a paru joué et pèse gravement sur l'accusé.

Dans son interrogatoire, Blanchard a vainement essayé de détourner l'accusation dirigée contre lui. Les charges étaient trop directes, trop précises. Les dépositions de nombreux témoins sont d'ailleurs venues les confirmer sur tous les points. Aussi, sur le réquisitoire de M. G'andaz, avocat-général, et malgré les efforts de son défenseur, M^e Maud'heux, Blanchard a été condamné à dix années de travaux forcés. Le jury a admis des circonstances atténuantes.

— Au dire de ces deux individus qui comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention assez grave de vol, ils seraient tout simplement les victimes d'une opinion bien erronée sans doute, mais qui paraît pourtant profondément accréditée dans l'esprit du corps des garçons boulangers, dont eux mêmes font partie. Cette opinion consisterait de la part de ces utiles travailleurs à croire que le vin du patron qui les emploie leur appartient par droit d'occupation, lorsqu'ils en rencontrent quelques bouteilles sous la main, ou même lorsqu'on a oublié de fermer la porte de la cave. En effet, les deux prévenus, excellens ouvriers dont les antécédens sont irréprochables, et qui assurément se feraient le plus grand scrupule de détourner un centime, n'ont-ils pas hésité à s'approprier dix-huit bouteilles qu'ils avaient prises dans le cellier de leur bourgeois,

2^e arrondissement, et, le 8 mars 1841, elle a fait nommer pour tuteur à son enfant M. Hector-Michel Couvert. Il résulte cependant des pièces émanées de Mme B... elle-même que l'enfant désigné sous le nom de Paul-Nicolas D... est son fils ; elle l'a nourri, élevé, il ne l'a jamais quittée, soit en France, soit en Russie. Elle l'a toujours nommé son fils. Le sieur B... et toute sa famille ont reconnu la naissance de cet enfant.

M^e Chaix-d'Est-ANGE établit qu'à l'époque du 4^{er} septembre 1824, jour de la naissance de l'enfant, Mme B... était en puissance de mari. Or, l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari. Cet enfant n'a pu être désavoué par le sieur B... dans les délais de la loi ; et d'ailleurs, le sieur B... s'est désisté de la demande en désaveu qu'il avait formée. Il y a donc lieu, soutient M^e Chaix-d'Est-ANGE, de faire défense au jeune B... de porter à l'avenir le nom de D...

M^e Dupin, avocat de M. Couvert, tuteur du mineur, a soutenu que le jeune Nicolas-Paul D... était bien l'enfant naturel du feu comte Paul D..., qu'il avait été nommé comme tel, et qu'il avait le droit incontestable de porter le nom de son père.

Le Tribunal a interrompu les plaidoiries commencées, sur l'observation faite par M^e Chaix-d'Est-ANGE qu'il avait à communiquer à M^e Dupin des pièces importantes dans le procès.

L'affaire a été remise à quinzaine pour la continuation des plaidoiries.

Même audience.

EMANCIPATION. — PUISSANCE PATERNELLE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

M^e Paulmier, avocat de Mme L..., expose ainsi les faits de la cause :

M. L..., par un acte de sa volonté consacré par une délibération de conseil de famille, en date du 16 juillet dernier, a jugé à propos d'émanciper Mlle Eléonore L..., sa fille, âgée de seize ans.

Cette émancipation a-t-elle été faite dans l'intérêt de cette jeune fille ? M. L... avait-il dans tous les cas un droit tellement absolu à cet égard, que le Tribunal ne puisse en apprécier les motifs et le but ? Telles sont les deux questions que Mme L..., mère de la jeune personne, désire soumettre au Tribunal.

M^e Paulmier fait connaître que toute la fortune présente et à venir de Mlle L... lui vient du côté de sa mère. M. H... son grand-père maternel, lui a laissé environ 100 000 francs par son testament. Mlle L... doit hériter, au décès de sa mère, d'une fortune à peu près égale.

Elle n'a rien, au contraire, à attendre de son père. Celui-ci n'a rien et après avoir fait de mauvaises affaires, il vit aujourd'hui d'une industrie assez précaire. On comprend déjà quel si grand intérêt le pousse à disposer d'une façon directe ou indirecte du sort de sa fille, et à s'emparer de son esprit encore inexpérimenté.

M. L... est loin d'offrir, par son caractère et sa moralité, les garanties qu'il ne peut trouver dans sa position pécuniaire. M. L... est séparé de corps d'avec sa femme. La séparation a été prononcée par un jugement du Tribunal de Versailles, rendu sur la demande de Mme L... et fondé sur l'adultère du mari dans le domicile conjugal.

Il y a quelques années, M. H..., père de Mme L..., et auquel la garde de la jeune fille avait été confiée, est mort. M. L... à cette époque, a placé sa fille dans un magasin comme demoiselle de boutique. Mme L... ne trouvant pas cette position convenable pour sa fille, la retira pour la placer chez Mme Vincent, maîtresse d'institution, dont la maison est connue sous les meilleurs rapports, pour qu'elle put y recevoir une éducation conforme à sa fortune. Bientôt après, M. L... l'en retira brusquement et la plaça chez Mme Petitbon, sans en avertir sa mère autrement que par quelques lignes jetées à la poste. Mme L... se présenta pour voir sa fille dans cette maison ; mais la réception qui lui fut faite, d'après les recommandations de M. L..., lui ôta la possibilité d'y retourner ; elle fut donc obligée d'avoir recours à la justice, et de lui demander de disposer du sort de sa fille.

Un jugement de la 2^e chambre, en date du 19 mars 1841, ordonna : 1^o que Mlle L... serait retirée de chez Mme Petitbon ; 2^o qu'elle serait placée au couvent des Oiseaux ; 3^o qu'elle ne serait confiée, pour sortir, ni à son père, ni à sa mère ; 4^o que l'un et l'autre la verraient alternativement et à des heures indiquées.

M. L... interjeta appel de cette décision.

On était sur le point de plaider devant la Cour, lorsque, pour éviter des débats toujours fâcheux entre époux, les parties se rapprochèrent. Elles firent une transaction, aux termes de laquelle M^e Février, notaire et conseil des parties, fut investi du droit de choisir lui-même la pension de Mme L... La même convention interdit à M. L... de faire sortir sa fille autrement que dans la compagnie d'une sous-maîtresse de la pension, et de ne jamais la faire venir dans son domicile de Saint-Germain-en-Laye.

Malgré cette transaction, M. L... mit toujours des obstacles au changement de pension de sa fille ; et quelques mois après, au mépris de toutes ses promesses, il l'enleva de cette pension, l'emmena à Saint-Germain-en-Laye. L'enlèvement de Mlle L... par son père et sa disparition pendant deux années dans la prison de Sing-Sing. C'est le minimum de la peine, qui pouvait être portée à sept ans.

Ce procès a donné lieu à une circonstance singulière qui peint trop bien les mœurs américaines pour que nous la passions sous silence. Il y a déjà quelque temps, le colonel Webb ayant cru pouvoir se plaindre de certains propos tenus par M. James Gordon-Bennett, propriétaire du New-York-Herald, qui fait une vive concurrence à tous les journaux de cette ville, se laissa emporter envers lui à des violences dans une des rues des plus passagères de New-York. M. Bennet attendait patiemment l'occasion de s'en venger ; et ce procès la lui a fournie. Il a d'abord annoncé à plusieurs reprises que, pour charmer les ennuis de la prison de ce pauvre Webb, il lui avait envoyé plusieurs paquets de cigares et quelques bouteilles de champagne. Puis il a rédigé une pétition adressée à M. Servard, gouverneur de l'Etat, pour obtenir la grâce du coupable, et l'a offerte à la signature des habitants de New-York. Il l'a transmise au gouverneur avec 1,500 signatures, annonçant qu'il en aurait obtenu 5,000 si Webb s'était mieux conduit en prison et avait accepté humblement le régal (capital treat) de vin et de cigares qu'il lui avait envoyé ; mais que le peuple avait jugé par sa conduite qu'il n'était pas assez repentant pour obtenir son pardon. La liste des signataires a été publiée dans le New-York-Herald.

— Un habitant de la maison située place de l'Orléon, 3, dans laquelle éclata l'incendie dont nous avons parlé dans notre numéro du 27 décembre, nous écrit pour rendre hommage à la belle conduite de M. Garrouse, commis du cabinet de lecture, place de l'Odéon, 3, au dévouement et à l'activité duquel plusieurs personnes sont redevables d'avoir échappé à un danger imminent.

qu'il n'avait plus. Le jugement de la 2^e chambre du Tribunal, qui a ordonné que Mlle L... serait placée au couvent des Oiseaux, et qu'elle n'en pourrait sortir ni avec son père, ni avec sa mère, ni dépourvue M. L... de sa puissance paternelle, en lui enlevant la tutelle personnelle de sa fille.

M. Lacan, avocat de M. L..., après avoir répondu aux faits articulés contre son client, soutient en droit que l'émancipation est une dérivation de la puissance paternelle que la justice ne saurait paralyser. La loi ne soumet l'émancipation émanée de puissance paternelle à aucun contrôle. C'est un acte absolu et inattaquable de la volonté du père. En fait, M. Lacan proteste de la pureté des intentions du père, et il soutient que l'émancipation n'a eu d'autre but que de soustraire la jeune fille aux suggestions de sa mère.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Frank, a annulé l'émancipation, attendu que les Tribunaux ont, en ces matières, un droit suprême d'examen, et qu'un premier jugement, d'ailleurs, avait dépourvu le père d'une partie de la puissance paternelle.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller WOLBERT. — Audience du 22 décembre.

MEURTRE ET TENTATIVE DE VOL. — RÉVÉLATION D'UN DÉTENU.

Cette affaire, une des plus importantes de la session, devait déjà être jugée au mois de novembre, mais l'absence d'un témoin l'avait fait remettre.

Joseph Sountag, âgé de 49 ans, journalier; Jean-Baptiste Flinek, âgé de 59 ans, maçon, et Antoine Matzinger, âgé de 25 ans, coporteur, comparaissent sous l'accusation 1^o d'avoir commis une tentative de vol avec la réunion de circonstances les plus aggravantes; 2^o d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de la femme Feldeisen, avec la circonstance que ce meurtre a eu pour objet soit de faciliter le crime, soit de faciliter la fuite des auteurs ou complices de ce crime.

Dans la nuit du 8 au 9 avril dernier, les époux Feldeisen, de Baesbirschen, furent réveillés par un bruit d'une nature étrange et par les aboiements de leur chien. La femme Feldeisen se leva, courut vers une fenêtre donnant sur la cour, et écouta avec attention. Le bruit avait cessé. Une demi-heure plus tard, vers une heure du matin, le bruit recommença. La femme Feldeisen se leva de nouveau, s'avança vers une fenêtre donnant sur la rue et l'ouvrit. Elle aperçut une échelle adossée contre la maison, et en même temps un paquet de couleur blanche tomba du premier étage. « Qu'y a-t-il? s'écria-t-elle, que faites-vous ici, brigands? » Personne ne répondit, et presque immédiatement après la femme Feldeisen poussa un gémissement et prononça ces mots: « Mon Dieu! mon Dieu! » Au même instant le mari, qui a rapporté ces diverses circonstances, sortit de sa chambre pour appeler du secours. On accourut à ses cris, les voisins se réunirent; on examina les lieux. Un vol avec circonstances aggravantes avait été tenté par des malfaiteurs au préjudice des conjoints Feldeisen. Lorsqu'on entra dans la chambre à coucher, on aperçut la femme Feldeisen affaissée sur une banquette; son bras droit pendait hors de la fenêtre qu'elle avait ouverte, et le plancher se trouvait souillé de sang: la femme Feldeisen était morte. Une blessure faite à l'épigastre avec un instrument tranchant avait livré passage à une masse considérable de viscères. Le coup avait été porté avec une telle violence que la lame de l'instrument avait pénétré jusqu'à l'os d'une vertèbre. Cependant les coupables avaient échappé par la fuite à toutes recherches. Seulement un des témoins affirmait avoir, de sa maison d'habitation, distingué les pas de trois ou quatre individus qui se sauvaient en toute hâte. Sur qui la justice pouvait-elle porter ses soupçons?

Deux femmes et un homme de Chateaux, arrivés le 9 avril à Baesbirschen, avaient raconté à différentes personnes qu'en passant, au point du jour, à cinq kilomètres de Baesbirschen, ils avaient rencontré trois individus armés de bâtons, dont l'air et l'attitude sinistre leur avaient inspiré de la terreur. Ces trois personnages étaient Sountag, Flinek et Matzinger; ils furent arrêtés. Les charges qui s'élevèrent contre eux se puisent dans leurs déplorables antécédents judiciaires, dans leur présence à cinq heures du matin dans un lieu rapproché du théâtre du crime, dans les innombrables contradictions dans lesquelles ils sont tombés sur l'emploi de leur temps dans la nuit du 8 au 9 avril; enfin dans cette circonstance que la chemise de Matzinger présentait une tache de sang à l'une des manches.

Les débats oraux ont reproduit les faits qui viennent d'être rapportés; mais à ces indices se joint encore une révélation importante. On introduit le dernier témoin: c'est un nommé Joseph Oberst; il a été lui-même, depuis l'époque du crime, condamné à six ans de travaux forcés pour vol. Il dépose: « Le 15 avril dernier je fus écroué à la prison de Schlestadt: on me fit coucher seul dans une espèce de cellule, située entre deux autres contenant chacune un prisonnier. Dans la nuit j'entendis le dialogue suivant: « Flinek, ne fais aucun aveu, et si l'on t'interroge vingt fois, nie toujours. » Ces mots étaient prononcés par un jeune homme (Matzinger). Une voix de vieillard répondit: « Notre affaire serait bonne si trois personnes ne nous avaient pas vus sortir de Baesbirschen, et si ta manche gauche ne portait pas une tache de sang. — Bah! répliqua le premier, ces personnes étaient des filles qui n'auront pas fait attention à nous. » Enfin j'ai encore entendu le plus vieux des détenus dire: « En descendant du grenier, nous aurions mieux fait de nous retirer de suite. »

Cette déclaration, bien que faite par un homme frappé par la loi, a néanmoins fait une vive impression.

La défense a été présentée avec zèle et énergie par M^e Schaeffer et Mallarmé.

Le jury, après une heure de délibération, a rapporté un verdict par lequel les trois accusés ont été reconnus coupables de la tentative de vol commise au préjudice des conjoints Feldeisen, avec les circonstances de nuit, de maison habitée, de pluralité de personnes et d'escalade. Aucun des accusés n'a été déclaré coupable du meurtre commis sur la femme Feldeisen. En conséquence, la Cour a condamné Sountag et Flinek à dix années de travaux forcés, et Matzinger, vu son état de récidive, à vingt ans de la même peine, et tous les trois à l'exposition publique sur la place de Strasbourg.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 28 décembre.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES ACTIONNAIRES DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE CONTRE LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE. — PLAINTÉ RECONVENTIONNELLE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 décembre.)

A l'ouverture de l'audience, M^e Joly, avocat de MM. Delaire, Jovard

et Minart, annonce au Tribunal que ses clients ont interjeté appel du jugement rendu sur l'incident qui a terminé la dernière audience. Il demande en conséquence au Tribunal la remise de l'affaire jusqu'à ce que la Cour ait statué sur cet appel.

M^e Laperche, avoué des prévenus: Il est bien constant que nos adversaires fuient le débat. On nous jette la qualification d'escrocs, et quand vient le grand jour de l'audience, quand vient le moment de prouver cette étrange accusation, on se retranche derrière des moyens dilatoires. Nous demandons que le Tribunal passe outre aux débats.

M. Delaire insiste pour la remise au premier jour. M. le président: Vous connaissez, Monsieur, les pièces dont vous demandez la communication; vous pouvez donc plaider sur les moyens qui vous sembleront bons; le Tribunal appréciera.

M. de Royer, avocat du Roi, conclut à ce qu'il soit passé outre aux débats.

Le Tribunal rend le jugement suivant:

« Attendu que le jugement du 21 décembre était un jugement d'instruction et purement préparatoire; qu'il ne pouvait être frappé d'appel qu'après le jugement sur le fond, et conjointement avec l'appel dudit jugement;

» Dit qu'il n'y a lieu à s'arrêter au sursis demandé, ordonne qu'immédiatement il sera passé outre aux débats, et condamne Delaire et consorts aux dépens de l'incident. »

M. le président: Maître Joly, vous avez la parole.

M^e Joly: Je déclare faire défaut.

M^e Bethmont: Vous êtes plaignant; il n'y a pas de défaut possible.

M. le président: Le Tribunal prononcera un jugement de renvoi, et se trouvera dessaisi.

M^e Bethmont: Je demande qu'il plaise au Tribunal déclarer la demande de MM. Delaire et consorts mal fondée et les en débouter; et quant à la demande reconventionnelle, attendu que la plainte portait préjudice aux personnes qu'elle accusait d'escroquerie, condamner les plaignants aux fins de la demande contenue dans la citation. Quant à cette plainte reconventionnelle, je prie le Tribunal de remettre à la fin de l'audience; M^e Dupin se présentera pour défendre ses clients.

Après le jugement de quelques autres affaires, la cause est de nouveau appelée.

M^e Joly: Il m'est impossible de prendre la parole en l'absence de mes clients. M. Minart a perdu sa mère hier, et lui rend aujourd'hui les derniers devoirs.

M. le président: Si vous ne demandez qu'un délai, le Tribunal pourra vous l'accorder.

M^e Joly: J'avais pensé ne pas pouvoir plaider en l'absence des pièces dont j'avais demandé communication; d'un autre côté, j'ai remis une partie du dossier à M^e Jules Favre, qui doit plaider dans l'affaire et qui n'est pas à l'audience.

M. Delaire: Pour ma part, et en ce qui me concerne, du moment que le Tribunal a décidé que l'appel n'était pas suspensif, j'étais tout disposé à plaider; mais M^e Joly vient d'annoncer que M. Minart avait été empêché de se rendre à l'audience par un motif douloureux. Il ne m'est pas possible, dans cet état, de prendre la parole.

M^e Paillet: Nous n'aimons pas à plaider contre des absents ou contre des muets; si nos adversaires prennent l'engagement d'accepter les débats en l'état, nous consentirons de grand cœur à une remise.

M. Delaire: Je m'engage personnellement à plaider en l'état.

Sur la demande de M^e Dupin, la cause est continuée au samedi 7 janvier.

REFUS D'INSERTION. — M. APIAU CONTRE M. BRINDEAU, GÉRANT DU Messenger, ET M. BAUDOUIN, GÉRANT DU Moniteur parisien. — CATASTROPHE DE LA RIVE GAUCHE.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux n'ont pas oublié la déposition de M. Apiau dans le procès intenté au chemin de fer de la rive gauche au sujet de la catastrophe du 8 mai; ils se rappellent que ce malheureux père, dans l'exaltation de sa douleur, accusait les administrateurs de la compagnie de lui avoir soustrait le cadavre de son fils, qu'il a été impossible de retrouver; et que les observations bienveillantes de M. l'avocat du Roi n'ont pu lui arracher cette pensée.

Sous le poids de cette conviction, M. Apiau fit insérer, le 3 décembre, dans le Siècle, une lettre dans laquelle, revenant sur cette inculpation, il faisait peser sur des épaules de l'autorité des accusations graves.

Le Messenger et le Moniteur parisien crurent devoir repousser les attaques dirigées contre l'administration, et ils insèrent quelques lignes en réponse aux reproches de M. Apiau. Celui-ci écrivit à ces deux journaux une longue lettre, dans laquelle il répondait aux observations qu'ils avaient faites sur sa lettre au Siècle. Le Messenger et le Moniteur parisien refusèrent d'insérer cette lettre, sous le motif qu'elle contenait des accusations contre des tiers. M. Apiau fit alors aux gérants de ces deux journaux une sommation en insertion. Le Messenger fit précéder cette lettre de quelques lignes qui motivèrent, de la part de M. Apiau, une seconde réponse que M. Brindeau se refusa à insérer.

D'un autre côté, le Moniteur Parisien n'a inséré la première lettre de M. Apiau qu'il y a deux ou trois jours, c'est-à-dire après la citation en police correctionnelle. Ce retard explique comment il se trouve dans la cause, bien qu'il ait satisfait à la demande de M. Apiau.

Les lignes par lesquelles le Messenger avait fait précéder la première lettre de M. Apiau étaient ainsi conçues:

« Nous recevons la lettre suivante, que nous insérons, non par un sentiment d'impartialité, car rien ne nous faisait un devoir de cette insertion, mais par sympathie pour une grande infortune. Nous maintenons, du reste, complètement nos précédentes réserves et observations. »

C'est en réponse à ces lignes que M. Apiau écrivit la lettre suivante, dont il requit l'insertion, et qui fait l'objet du procès:

« J'ai lu dans votre numéro du 41 courant, la phrase ci-après: « Nous recevons la lettre suivante, que nous insérons, non par un sentiment d'impartialité, car rien ne nous fait un devoir de cette insertion, mais par sympathie pour une grande infortune. »

« Comme il ne me convient pas, Monsieur, surtout aux termes où nous en sommes, que, dans l'intérêt de votre amour-propre et non dans celui de la vérité, vous dépariez ce qui s'est passé entre nous, je dois déclarer que ma lettre vous a été remise le 4 courant, qu'une sommation par huissier vous a été faite le 9, et que vous ne vous êtes enfin décidé à publier ma réponse que dans la crainte, sans doute, de poursuites usitées en pareil cas. Voilà toute la sympathie que vous avez montrée pour une grande infortune. »

« Si vous m'aviez mieux connu, Monsieur, vous auriez compris que je n'étais pas homme à me plier à votre tactique, et à vous dispenser d'insérer une réplique que vous aviez provoquée par vos observations inexactes. »

« Fort de mes droits, j'épuiserai tous les moyens que m'offre la légalité pour résister à toute injustice, et si ces moyens ne suffisaient pas, je demanderais alors à la presse l'appui qu'elle m'a offert pour en appeler à l'opinion publique. »

« Agrérez, etc. »

M. Liouville, avocat de M. Apiau, soutient que, d'une part, le Moniteur parisien n'ayant inséré sa lettre qu'après la sommation, M. Baudouin doit être condamné aux dépens. Quant au Messenger, l'avocat soutient que les lignes qui précédaient cette lettre étaient de nature à motiver une réponse, et que M. Apiau était dans son droit en exigeant cette insertion.

M. Paillet de Villeneuve, avocat du Messenger, après avoir déclaré que M. Brindeau avait tout fait pour éviter ce pénible débat, soutient que le refus du Messenger était fondé sur un double motif: que d'abord, les lignes insérées dans le Messenger étaient rendues nécessaires par la nature même de la lettre de M. Apiau, lettre dont les termes autorisaient un refus, mais qui n'a été insérée que par considération pour sa douleur. L'avocat soutient en second lieu, que les termes de la seconde lettre, dont l'insertion est requise aujourd'hui, étant blessants pour les intentions du gérant du Messenger, celui-ci, aux termes de la loi et de la jurisprudence, devait refuser l'insertion.

M. Allin, avocat du Moniteur parisien, expose que M. Baudouin ayant

inséré la lettre, bien qu'il pût s'en dispenser, devait être mis hors de cause sans dépens.

M^e de Royer, avocat du Roi, pense que les observations dont le Messenger a fait précéder l'insertion de la lettre de M. Apiau dans son numéro du 9 décembre, ne contiennent aucun fait, aucune désignation personnelle à M. Apiau, et qui puissent comporter une nouvelle réponse; que ces lignes ne sont, au contraire, qu'une observation de prudence, nécessaire dans les circonstances particulières de l'affaire, par les imputations graves contenues dans la lettre dont elles expliquent l'insertion. En conséquence, le ministère public estime qu'il y a lieu de renvoyer le gérant du Messenger des fins de la plainte.

M. l'avocat du Roi s'en rapporte à la prudence du Tribunal en ce qui concerne M. Baudouin.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche le Moniteur parisien;

» Attendu que c'est postérieurement à la sommation qui lui a été faite que Baudouin a inséré la lettre d'Apiau, et qu'il doit supporter les frais que ce retard a occasionnés;

» Condamne Baudouin aux dépens en ce qui le concerne;

» En ce qui touche Brindeau;

» Attendu que les observations dont il a fait précéder la lettre d'Apiau étaient justifiées par les termes mêmes de cette lettre, et n'étaient pas de nature à nécessiter une réponse;

» Renvoie Brindeau des fins de la plainte; dit qu'il y n'a lieu à ordonner l'insertion de la lettre, et condamne Apiau aux dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Séparation de corps. — Donation par contrat de mariage. — Révocation. — La séparation de corps prononcée contre l'un des époux n'autorise pas celui qui l'a obtenue à demander contre l'autre, pour cause d'ingratitude, la révocation des donations à lui faites par le contrat de mariage.

Ainsi jugé par la Chambre civile de la Cour de cassation (21 décembre 1842), par cassation d'un arrêt de la Cour de Caen du 22 avril 1839. (Aff. Lefoulon. Rapp. M. Thil. Concl. M. Hello, av. gén.; M. Moreau, av.)

On sait qu'il existe sur cette question une grande divergence, soit entre les Cours, soit entre les auteurs. Bien que depuis longtemps la jurisprudence de la chambre civile de la Cour de cassation soit fixée dans le sens de la non-révocabilité, la question n'en demeure pas moins fort grave, et il est à désirer que les chambres réunies de la Cour suprême soient appelées à la trancher définitivement.

Refus par la femme d'habiter avec son mari. — Moyen de contrainte. — La femme qui refuse d'habiter avec son mari ne peut y être contrainte par des dommages-intérêts. (2^e ch., présid. de M. Durantin, aud. du 27 déc. 1842, aff. B... c. femme B...; plaid. M^e Desmarest et Favery. F. Conf. Colmar, 4 janv. 1817 et 10 juill. 1839.)

Nota. Dans la même affaire, le mari demandait que les dommages-intérêts se compensassent, au fur et à mesure de leur échéance, avec la dot qu'il devait à sa femme, et que l'hypothèque légale qui grevait ses immeubles fût proportionnellement réduite. Les dommages-intérêts n'ayant pas été accordés, le Tribunal n'a pas eu à s'expliquer sur cette question accessoire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

GARD (Nîmes), 25 décembre. — Nous recevons les détails suivants sur la mort de M. Gonet, procureur-général (voir le Supplément de la Gazette des Tribunaux d'hier):

« C'est avec un sentiment de profonde douleur que le 23 au matin on a appris la nouvelle de la mort aussi prompt qu'inattendue de M. le procureur-général. M. le procureur-général était rentré chez lui à neuf heures du soir, la veille, sans que rien n'indiquât la moindre indisposition malade, et s'était couché à onze heures et demie, après avoir travaillé à sa correspondance, lorsque vers minuit il se sentit souffrant; il se leva, appela son domestique, et alla se placer auprès du feu. On courut en toute hâte appeler son médecin; mais lorsqu'il arriva tout était consommé; il n'avait eu que le temps de dire à ses deux jeunes fils un dernier adieu, et M. le docteur Jarrais ne trouva plus qu'un cadavre. »

« Les derniers honneurs lui ont été rendus avec la pompe qui devait entourer sa dépouille de procureur-général; mais ce cortège officiel, quoique très nombreux, était suivi d'une foule plus nombreuse encore de citoyens, qui ont voulu rendre un dernier hommage à l'homme privé. »

« La Cour tout entière s'y trouvait en robes rouges. M. le premier président a, dans un discours noble et touchant, raconté la carrière judiciaire du défunt, les titres qu'il avait à l'estime publique, et exprimé les regrets bien sentis de sa compagnie pour la perte qu'elle venait de faire. Il a profondément ému les assistants lorsque, parlant des deux jeunes fils de M. Gonet, privés de tout appui à l'âge où la vie offre le plus de périls, il a pris, au nom de la Cour, l'engagement solennel de veiller sur eux, et de remplacer le protecteur qui venait de leur être si prématurément enlevé. »

« M. Grellau, bâtonnier de l'Ordre des avocats, a pris ensuite la parole en ces termes:

« Et nous aussi, nous venons au bord de cette fosse déposer un tribut de regrets et de vénéraux louanges. Avocats qui m'entourez, qui de nous pourrions pas déplorer profondément le coup que la mort vient de frapper? qui de nous pourrions pas conserver l'impérissable souvenir des titres que M. Gonet s'était acquis à notre attachement? A nous surtout il fut donné de le voir, durant la période la plus utilement honorable de sa trop courte vie, à la tête du Tribunal qu'il dirigea quinze ans, déployer les plus rares, les plus fécondes qualités de magistrat, celles qui se traduisent en bienfaits les plus réels pour la masse des justiciables; cette admirable pénétration, cette sûreté de jugement, cette intelligente activité, cette impartialité constante, invariable; tous ces mérites enfin qui, longtemps proclamés par la voix unanime de ses concitoyens, s'élevèrent à la haute dignité dont les insignes parent, hélas! un cercueil. Honneur éclatant mais redoutable fardeau qui cependant ne parut à personne avoir dépassé la mesure de ses forces. »

« Après cet hommage rendu aux éminentes facultés d'esprit de M. Gonet, je ne serais pas, mes chers confrères, l'organe fidèle de vos sentiments, si je ne rappelaux ici l'un des traits distinctifs, l'un des plus excellents de son caractère, celui qui nous fait plus particulièrement un devoir d'honorer et chérir sa mémoire. Vous m'avez tous compris, oui, je veux parler de cette bienveillance douce et facile qu'il apportait sans cesse dans ses relations avec le barreau, de ces égards flatteurs qu'il trouvait le secret de nous témoigner sans que ni la marche des affaires en souffrît, ni la vigueur du pouvoir remis dans ses mains en fut ébranlée; aménité de manières d'autant plus séduisante qu'elle était en lui l'indice de la bonté réelle de son cœur. »

« Adressons donc ensemble, mes chers confrères, un dernier adieu, une prière et une larme au magistrat dont la terre va couvrir la dépouille. »

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

— La chambre civile de la Cour de cassation était saisie de nouveau sur le pourvoi de la compagnie Jacques Laffite dépossédée, dans l'intérêt des travaux de fortifications de Paris, de terrains situés aux prés Saint-Gervais, de la question par elle déjà résolue, le 5 juillet 1842, dans l'affaire Saint-Albin. Il s'agissait de savoir si la présence du juge commissaire est indispensable à toutes les opérations d'expertise ordonnées en vertu de la loi du 30 mars 1831 sur les expropriations nécessitées par les tra-

aux de fortifications, et si le jugement qui ordonne la dépossession d'un propriétaire et fixe l'indemnité provisoire alors que les formalités prescrites pour l'expertise n'ont pas été régulièrement accomplies, peut être frappé d'un pourvoi en cassation pour excès de pouvoirs. On sait que l'arrêt du 5 juillet 1842 a déclaré que la présence du juge commissaire était de rigueur.

La Cour, après avoir entendu M^e Moreau, avocat de la compagnie Jacques Lafitte; M^e Jousselin, dans l'intérêt de l'Etat, et les conclusions de M. l'avocat-général Hello, a remis à sa prochaine audience la prononciation de l'arrêt.

Mme la comtesse de Cornieux a fait assurer en 1839, par la société Villette, compagnie d'assurance contre l'incendie, un hôtel lui appartenant, estimé 280,000 fr., moyennant une prime de 39 fr. par année.

En 1841, M^{me} la comtesse de Cornieux ayant refusé le paiement de la prime, la compagnie la fit citer devant le juge de paix du 2^e arrondissement, en condamnation : 1^o du paiement du montant de la prime; 2^o et par application de l'art. 12 de la police, en paiement d'une somme égale au montant de ladite prime pour le cas où elle ne se libérerait pas avant la prononciation du jugement. Sur cette double demande, le juge de paix rendit le 16 mars dernier une sentence par laquelle, sur le premier chef, il accueillit la demande de la Compagnie, mais sur le second : « Attendu que rien ne justifiait, que ce chef ne comprenait pas, et qu'il pourrait être considéré comme une surprise et un piège tendu aux assurés, dont ils se trouveraient alors la victime, il rejeta la demande de la Compagnie.

Appel des deux parties.
M^e Guinet, pour la comtesse de Cornieux, soutient que, sur le chef relatif à l'application de la clause pénale, le jugement du 16 mars doit être confirmé à tout événement, par le motif que la compagnie ne justifie d'aucun préjudice matériel éprouvé par elle à raison du refus fait par la dame de Cornieux d'acquiescer la prime échue; et il invoque les dispositions de l'article 1153 du Code civil, aux termes desquelles, dans les obligations qui s'ornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi. Sur le chef relatif au paiement de la prime, il demande la réformation de la sentence, par cet autre motif que, depuis le contrat d'assurance, la propriété de la chose assurée est sortie des mains de sa cliente.

Mais le Tribunal (5^e chambre), présidé par M. Michélin, sur la plaidoirie de M^e Fontaine (de Melun), avocat de la C^e d'assurance, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Roland de Villargues, statuant sur l'appel de la dame de Cornieux : « Attendu qu'à supposer que, ainsi qu'elle le déclare, la dame de Cornieux ait cessé d'être propriétaire de l'hôtel assuré, elle n'en continuerait pas moins, aux termes du contrat, d'être personnellement obligée envers l'assureur ;

» Statuant sur l'appel de la Compagnie d'assurance :
» Attendu que la clause pénale invoquée par cette Compagnie, a été stipulée pour le simple retard de convention expresse entre les parties ;

» Déboute la dame de Cornieux de son appel ;
» Et faisant droit sur celui de la compagnie dit qu'il a été mal jugé par le premier juge bien appelé ;

» En attendant, condamne la dame de Cornieux, à titre de dommages-intérêts, et par application de la clause pénale, à payer à ladite compagnie une somme égale au montant de la prime, et en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Le sieur Picherot, cocher de l'administration des Orléanaises, conduisait comme de coutume sa voiture le 25 juillet dernier. En descendant de son siège, il se suspendit à la courroie attachée à la voiture précisément pour cet usage. La courroie se rompit dans sa main, et le malheureux cocher, renversé sous la voiture, reçut plusieurs blessures fort graves.

Transporté à l'hospice Beaujon, il y fut soumis à un traitement long et pénible, et des certificats de médecins constatent que Picherot restera boiteux toute sa vie. C'est à raison de ces faits que M^e Montcarrel, avocat de Picherot, demandait à la 3^e chambre du Tribunal une rente viagère de 1,200 francs. M^e Heron, pour l'administration des Orléanaises, a soutenu qu'il n'y avait aucune faute à reprocher à Meuron, administrateur des Orléanaises; qu'il ne pouvait être civilement responsable, puisque le préposé n'est autre que le cocher lui-même chargé de l'examen des voitures.

M. Ternaux, avocat du Roi, a pensé qu'il y avait eu faute du carrossier, dont M. Meuron devait être civilement responsable; il a conclu toutefois à la réduction de la rente de 1,200 francs demandée à celle de 300 francs.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

Les discussions des époux Dufour avaient rendu la vie commune désormais impossible, et ils s'étaient séparés amiablement. Cependant Dufour avait fait des efforts inutiles pour décider sa femme à revenir avec lui. Aux prières avaient succédé les menaces, aux menaces les voies de fait, et la femme Dufour persistait de plus en plus à fuir son mari. Celui-ci en conçut une animosité violente, et le 31 octobre dernier il mit à exécution un projet qui pouvait avoir pour sa femme les conséquences les plus déplorable.

Ce jour-là il va la trouver au coin du passage Montesquieu, où elle vendait habituellement des bouquets. Une dame en marchant était en ce moment : Dufour l'écarte vivement et lance à la figure de sa femme une liqueur qu'il tenait dans un verre, en lui disant : « Tu t'en rappelleras. » C'était de l'acide sulfurique. Il prit immédiatement la fuite, en jetant dans la galerie le verre qui contenait le vitriol; on en retrouva les tessons plus tard. Aux cris désespérés que poussait la victime, la foule s'amassa, et l'on s'empressa de la conduire chez le pharmacien le plus voisin, où se trouva le commissaire de police du quartier, qui constata dans son procès-verbal que la femme Dufour avait la figure brûlée, et que ses vêtements étaient imprégnés d'acide sulfurique, ce qui donnait à supposer qu'on lui en avait lancé une assez grande quantité.

Après les premiers secours qui lui furent prodigués dans cette pharmacie, la femme Dufour fut mise dans un fiacre qui la conduisit à l'hospice de la Charité, où elle ne resta que huit jours, ses blessures n'ayant pas eu de suites très graves.

Le lendemain, Dufour se constitua prisonnier. Nous avons fait connaître la Gazette des Tribunaux du 3 décembre le résultat des poursuites correctionnelles dirigées contre lui. Un jugement de la 6^e chambre le condamna à 13 mois de prison. Il éleva appel de cette décision, et il comparut aujourd'hui devant la Cour royale, présidée par M. Simonneau. De son côté, le ministère public interjeta appel à minima.

Devant la Cour, comme en 1^{re} instance, Dufour explique toutes les démarches qu'il a faites auprès de sa femme pour l'amener à rentrer chez lui, démarches qui sont toujours restées infructueuses. « Alors, ajoute-t-il, irrité de ses refus, je rentrai

chez moi; une mauvaise idée m'a traversé l'esprit : à l'époque de mon emménagement dans le logement où je suis, je trouvais dans ma chambre plusieurs petites bouteilles, au nombre desquelles il y en avait une qui contenait du vitriol, provenant d'un médecin qui avait habité ce local. Je conservai ce liquide, attendu qu'il nous sert dans la partie (Dufour est serrurier). Ayant donc pris cette bouteille de vitriol, j'allai au passage où je savais rencontrer ma femme; je ne l'eus pas plus tôt aperçue que je me précipitai, car je balançai encore à faire ce coup-là, que je lui jetai ladite bouteille, puis je m'évadai.

» Pensant, après, que ma femme avait pu être victime de ma mauvaise action, je me suis fait arrêter pour que justice soit faite; mais je déclare que je n'avais pas l'intention de lui faire du mal; je voulais seulement lui brûler ses effets. »

Il cherche à se faire protéger par une lettre que son père, vieux serviteur de l'empire, a adressée à M. le procureur-général, en le faisant accompagner d'un certificat délivré par les notables habitants de la petite ville que Dufour habitait avant de venir à Paris. Tout cela est inutile et ne peut atténuer la gravité du délit qui lui est reproché, et la Cour, faisant droit à l'appel interjeté par le ministère public, a, sur les sévères réquisitions de M. l'avocat-général de Thorigny, élevé la peine d'emprisonnement de treize mois à trois ans.

— La Cour d'assises a commencé aujourd'hui les débats d'une affaire où figurent quatre accusés; ce sont les nommés Dion, Duchaussoy, Mathieu et Potier. Ils comparaissent devant le jury sous l'accusation de fabrication de fausses clés. Les recherches de la police ont amené la saisie d'un nombre considérable de clés à tous les états de fabrication, et d'outils propres à cette fabrication. La table placée dans l'hémicycle de la Cour en est chargée. Les accusés se rattachent à la grande affaire qui s'instruit sur les révélations de Labrie, dit Mignard. Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

— La Cour d'assises, présidée par M. Desparbès de Lussan, s'est occupée dans son audience d'hier d'une accusation d'incendie volontaire dont les débats ne se sont terminés qu'à une heure avancée de la soirée.

Blanchard, pauvre instituteur de village, s'était dégoûté de ses pénibles fonctions, et les avait échangées, pour sa tranquillité, dit-il, contre celles de concierge. Cette nouvelle position ne lui convenait pas encore; il l'abandonna en 1838, et vint à Paris, ce grand centre d'attraction de tous les esprits inquiets, de toutes les ambitions mécontentes. Voici ce qu'il y trouva : les affiches des bureaux de placement, qui demandaient un caissier pour une entreprise superbe, le mirent en relation avec un sieur Baillot-Saint-Martin, homme de lettres qui voulait publier un livre intitulé : *La vérité et le bonheur de l'homme*, et un journal d'horticulture, d'agriculture et de sylviculture. Blanchard trouva la place prise par un caissier déjà installé, qui ne demandait pas mieux que de s'en aller, mais qui voulait au préalable dégager les 4,000 francs de cautionnement qu'il avait versés. Enfin Blanchard eut la place; il eut mieux que cela, il devint l'associé de M. Baillot de Saint-Martin, et propriétaire pour moitié du livre : *La vérité et le bonheur de l'homme*.

Le fait qui amène Blanchard sur le banc des assises est le résultat d'un acte de mauvaise foi commis au préjudice de son associé. L'ouvrage avait été tiré à 1,000 exemplaires, tous restés invendus, et Blanchard, à l'insu du sieur Baillot, en fit tirer 8,000 exemplaires pour son compte particulier. Il les avait placés dans une mansarde de la rue Mouffetard, et là, ne trouvant pas à s'en débarrasser au moyen d'une vente, sans doute à cause de la nature de l'ouvrage, il songea à en tirer un autre parti. Il s'adressa à plusieurs compagnies d'assurances pour faire garantir les risques qu'exposaient ces feuilles; mais aucune de ces compagnies ne voulut traiter, à cause, précisément, de ses risques considérables que présentait la maison où les objets étaient placés. C'est alors, et vers le milieu de novembre 1841, qu'il loua une chambre dans la rue des Prêtres-Saint-Germain-Auxerrois, et qu'il y fit transporter les 8,000 exemplaires. Il continua à coucher rue Mouffetard. Il s'adressa à deux compagnies, *l'Urbaine* et *le Soleil*, et assura les marchandises pour 114,000 francs à la première, et pour 50,000 francs à la seconde. Quelques jours après, le 22 décembre, le feu éclata dans ce logement inhabité, vers une heure du matin, et ne cédait qu'aux efforts intelligents de ses sapeurs pompiers.

Qui avait pu allumer cet incendie? Blanchard n'habitait pas ce logement : il n'y venait que dans le jour, et jamais il n'y avait allumé ni feu, ni chandelle.

Les soupçons se dirigèrent sur lui. La veille, il était venu dans l'après-midi, et il était resté jusqu'à six heures; cependant, dès le lendemain, il prétendait être rentré chez lui, dans la rue Mouffetard, à cinq heures de l'après-midi. Il annonça que le lendemain il irait plus tard que d'habitude à son magasin, parce que la brocheuse devait lui livrer des exemplaires, et il a été constaté qu'il n'y avait pas eu de livraison promise, ni même demandée. Quand il arriva sur le lieu du sinistre, il demanda, selon son habitude et sans manifester la moindre émotion, la clé de son logement qu'il déposait chez l'épicier qui occupe le bas de la maison; et cependant il est établi qu'avant de se rendre à son magasin, il était entré chez M. Rozier, libraire, place des Trois-Maries; que là, il avait été question de l'incendie de la rue des Prêtres, de la nature des objets attaqués par le feu, et qu'il avait dit : « Tiens, c'est peut-être chez moi; » qu'en sortant de là, il était allé rue des Prêtres, qu'il avait vu devant la porte des tas de papiers à demi consumés, et nonobstant ces indices, il avait demandé tranquillement la clé à la femme de l'épicier. Tout cela a paru joué et pèse gravement sur l'accusé.

Dans son interrogatoire, Blanchard a vainement essayé de détourner l'accusation dirigée contre lui. Les charges étaient trop directes, trop précises. Les dépositions de nombreux témoins sont d'ailleurs venues les confirmer sur tous les points. Aussi, sur les réquisitions de M. Glandaz, avocat-général, et malgré les efforts de son défenseur, M^e Maudoux, Blanchard a été condamné à dix années de travaux forcés. Le jury a admis des circonstances atténuantes.

— Au dire de ces deux individus qui comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention assez grave de vol, ils seraient tout simplement les victimes d'une opinion bien erronée sans doute, mais qui paraît pourtant profondément accréditée dans l'esprit du corps des garçons boulangers, dont eux mêmes font partie. Cette opinion consisterait de la part de ces utiles travailleurs à croire que le vin du patron qui les emploie leur appartient par droit d'occupation, lorsqu'ils en rencontrent quelques bouteilles sous la main, ou même lorsqu'on a oublié de fermer la porte de la cave. En effet, les deux prévenus, excellents ouvriers dont les antécédents sont irréprochables, et qui assurément se feraient le plus grand scrupule de détourner un centime, n'ont-ils pas hésité à s'approprier dix-huit bouteilles qu'ils avaient prises dans le cellier de leur bourgeois.

En vain celui-ci chercha-t-il à leur faire comprendre qu'ils n'avaient nul droit à cette ration extraordinaire; ces braves gens ne lui répondaient que par cette phrase banale qu'ils regardaient comme leur meilleure ou plutôt comme leur seule excuse : « Qu'est-ce que vous voulez? c'est toujours comme ça, c'est la coutume et l'usage. » Lassé de ces emprunts forcés qui se renouvelaient par trop souvent, car c'était en effet la coutume de tous les garçons qu'il employait, le maître boulanger a pris enfin le parti de porter plainte, pour l'exemple, auprès de M. le procureur du Roi à l'audience, les deux prévenus alléguent encore la coutume et l'usage; mais le Tribunal, après avoir entendu la plaidoie pleine de convenance de M^e Blondel, leur défenseur, leur fait par trop en entendre qu'il n'est pas plus permis à des garçons boulangers de voler le vin de leur maître qu'à une cuisinière de faire, comme on dit, danser l'anse du panier, et les condamne chacun à huit jours de prison.

— M. Hurbain et M. Ancelle demeurent dans la même maison et s'y disputent quotidiennement trois cent soixante cinq fois par année, au grand scandale des autres locataires.

L'un des jours du mois dernier, M. Hurbain était dans la cour quand M. Ancelle vint à passer. M. Hurbain tenait sous son bras son chien griffon qu'il venait de mener promener. « Je vous conseille de faire attention à votre bec, lui dit M. Ancelle. Si vous vous permettez encore de parler de moi, vous aurez affaire à ma canne. — Je ne sais pas ce que vous voulez dire, répond M. Hurbain; je vous prie de ne pas me parler. Je ne veux rien avoir à démêler avec un Chinois de votre espèce. »

A ce mot de Chinois, M. Ancelle fait mine de se précipiter sur Hurbain. Aussitôt celui-ci lui lance son chien au beau milieu de la figure; et pendant que M. Ancelle ébahi reste là sans bouger, il remonte chez lui en éclatant de rire.

Ce fait amenait aujourd'hui M. Hurbain devant la police correctionnelle (7^e chambre) sur citation directe de M. Ancelle.

M. le président : Quel dommage avez-vous éprouvé?

Le plaignant : Comment! Monsieur, un homme à qui on jette un chien à la figure! mais c'est le dernier des outrages. D'ailleurs, cet animal, à qui je n'en veux pas du tout pour cela, se sentant ainsi lancé dans l'espace, a voulu se retenir à ma figure, et ses griffes se sont enfoncées dans ma chaire pendant que sa gueule cherchait un point d'appui sur mon nez. Jugez si j'étais beau en sortant de là.

Le portier de la maison, devant qui s'est passée la scène, est appelé comme témoin. On voit que le brave homme est fort peu satisfait de la mission qu'il vient remplir, et qu'à l'ép que du jour de son il tient à ne mécontenter aucun de ses locataires.

« Moi, d'abord, je ne sais rien, » s'écrie-t-il avant même que M. le président l'interroge.

M. le président : Comment! vous n'avez pas vu Hurbain jeter son chien à la figure d'Ancelle?

Le portier : J'ai bien vu jeter quelque chose; mais je ne sais pas si c'était un chien.

M. le président : Vous devez cependant bien le savoir; un chien ne ressemble pas à un objet quelconque.

Le portier, après un moment de réflexion : Dam! ça pouvait être un chienne.

M. le président : Savez-vous qui a commencé la querelle?

Le portier : Oh! pour ça, je n'en sais rien... Ne me demandez pas ça... J'étais dans ma loge occupé à remettre des semelles aux bottes du quatrième. Je n'ai rien vu, rien entendu.

M. Hurbain soutient que, effrayé des manifestations de M. Ancelle, il a laissé tomber son chien, et que ce n'est pas sa faute si le griffon s'est retenu après M. Ancelle.

Le Tribunal condamne M. Hurbain à 25 francs d'amende.

— La Gazette des Tribunaux a déjà plusieurs fois entretenu ses lecteurs des poursuites exercées à New-York contre le colonel Webb, rédacteur du *Courier and Enquirer*, à l'occasion de son duel avec Thomas Marshall, du Kentucky. Nous avons annoncé son acquiescement, basé sur ce que l'indictment du jury (fait incomplet, et ne portait pas qu'en quittant l'Etat de New-York le prévenu avait l'intention de se battre en duel. De nouvelles poursuites ayant été dirigées contre lui, et un indictment régulier et conforme à la loi ayant été rendu par le jury, Webb a comparu de nouveau, le 19 novembre, devant la Cour des sessions. Comme dans la précédente instance, Webb s'est reconnu coupable (*entered a plea of guilty*). Il a été, en conséquence, arrêté et conduit à la prison des Tombes égyptiennes, en attendant que la sentence fût prononcée.

Il a été ramené à l'audience le 26, pour entendre sa condamnation. Webb a protesté contre les poursuites dirigées contre lui, et a parlé de persécution dont il était victime. Il a en outre déclaré qu'à ses yeux la loi sur le duel était inconstitutionnelle. Le recorder a reconnu qu'une loi qui punit l'intention de tuer dans l'Etat de New-York, bien que le fait ait été commis dans un autre Etat, était une anomalie, puisqu'il y avait dans le Maryland, où les lois rangent le duel parmi les crimes de félonie, le coupable pourrait être puni pour le duel lui-même, et subir à New-York une autre peine pour l'intention. Mais la loi, ayant été votée par les deux branches de la législature de l'Etat, doit être exécutée. Il a en conséquence annoncé à Webb que la Cour le condamnait à être enfermé pendant deux années dans la prison de Sing-Sing. C'est le minimum de la peine, qui pouvait être portée à sept ans.

Ce procès a donné lieu à une circonstance singulière qui peint trop bien les mœurs américaines pour que nous la passions sous silence. Il y a déjà quelque temps, le colonel Webb ayant cru pouvoir se plaindre de certains propos tenus par M. James Gordon Bennett, propriétaire du *New-York-Herald*, qui fait une vive concurrence à tous les journaux de cette ville, se laissa emporter envers lui à des violences dans une des rues des plus passagères de New-York. M. Bennett attendait patiemment l'occasion de s'en venger; et ce procès la lui a fournie. Il a d'abord annoncé à plusieurs reprises que, pour charmer les ennuis de la prison de ce pauvre Webb, il lui avait envoyé plusieurs paquets de cigares et quelques bouteilles de champagne. Puis il a rédigé une pétition adressée à M. Servard, gouverneur de l'Etat, pour obtenir la grâce du coupable, et l'a offerte à la signature des habitants de New-York. Il l'a transmise au gouverneur avec 1,500 signatures, annonçant qu'il en aurait obtenu 5,000 si Webb s'était mieux conduit en prison et avait accepté honnêtement le régal (*capital treat*) de vin et de cigares qu'il lui avait envoyé; mais que le peuple avait jugé par sa conduite qu'il n'était pas assez repentant pour obtenir son pardon. La liste des signataires a été publiée dans le *New York Herald*.

— Un habitant de la maison située place de l'Odéon, 3, dans laquelle éclata l'incendie dont nous avons parlé dans notre numéro du 27 décembre, nous écrit pour rendre hommage à la belle conduite de M. Garrouse, commis du cabinet de lecture, place de l'Odéon, 3, au dévouement et à l'activité duquel plusieurs personnes sont redevables d'avoir échappé à un danger imminent.

— La représentation extraordinaire au bénéfice de la caisse des pensions, qui devait avoir lieu à l'Opéra aujourd'hui jeudi 29, est remise au jeudi 12 janvier 1845, par indisposition de M. Barroilhet.

— L'Opéra Comique annonce aujourd'hui jeudi le *Roi d'Yvetot* et *l'Écu merveilleux*, par Chollet, Henri, Mocker, Grand, Audran, Saint-Foy, et par Mmes Thillon, Darcier et Rouvray.

— A l'Opéra, ce soir, le ravissant *Baron de Lafleur*, et le second début de Georges Max dans *Iphigénie* attireront une foule immense.

ETRENNES UTILES ET NOUVELLES, chez CHAULIN, papetier de S. M. Louis-Philippe et de la famille royale, rue St-Honoré, n. 218, au coin de la rue Richelieu, près le Palais Royal. La maison de M. Chaulin soutient toujours sa bonne et ancienne réputation. On y trouve cette année quelques articles nouveaux destinés à fixer le choix des amateurs les plus difficiles. On sait que les produits de cette maison se distinguent par leur bon goût et leur parfaite exécution. Plumes inaltérables en rubis.

Le succès de vogue qui, dès l'instant de leur ouverture, a été prédit aux SALONS D'ETRENNES de MM. SUSSE frères, place de la Bourse et passage des Panoramas, s'est complètement réalisé. Le public, dont l'affluence s'accroît tous les jours, ne se lasse pas de parcourir ces vastes magasins où tant de richesses artistiques, tant de produits divers du goût le plus exquis se trouvent réunis et disposés avec un ordre parfait. Dans la salle consacrée aux sculptures, l'attention se porte particulièrement sur une magnifique statue en marbre de PRADIER, représentant une jeune Chasseresse, sur une statue équestre très remarquable de Charles 1^{er}, par MAROCCHETTI, dont une autre œuvre, le *Cavalier et le Fantassin du temps de Cromwell*, a également droit à des éloges, et sur deux très beaux bénitiers, l'un représentant l'Archange St-Michel terrassant le démon, par M. le comte DE NIEUWERKE, l'autre dit le *Bénitier Saint-Georges*, par M. le comte de VIEL CASTEL. Dans les salles qui suivent on qui précèdent, les regards de l'amateur s'arrêtent encore avec plaisir sur deux charmants ouvrages de Pradier: la *Femme au Perroquet* et la *Danseuse aux Fleurs*; sur un groupe d'ANGES de DUBRETT, sur des figurines de différents saints et saintes, sur trois groupes de *Cerfs*, par BARYE, et sur une foule d'objets d'art en bronze et en matière plastique de l'exécution la plus parfaite. L'assortiment le plus riche et le plus varié en articles de papeterie et de librairie, en keepsakes, albums de toute espèce, en écrans, sacs, corbeilles, en ouvrages d'ébénisterie, en porcelaines de Chine montées, et en jouets d'enfants, à partir

du prix de 1 franc 25 cent. complètent cette exposition, la plus brillante qu'il soit possible de voir.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

La vogue s'est fixée dans les salons de L. Curmer. *Un Hiver à Paris*, par J. Janin, est un monument de littérature et d'art; Eugène Lami l'a enrichi de gravures d'un luxe et d'une élégance merveilleuse. Le *Jardin à s-Plantes* vient d'être complété par une suite de plus splendides. Les *Contes des Fées*, enrichis de cent gravures d'une beauté rare, sont destinés aux enfants capables de trouver dans la lecture une récréation utile; à ceux qui commencent à lire, on donnera l'*Album des Enfants*. Le *Catechisme illustré*, par Mme Elise Boulanger; la *Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, sont de vrais chefs-d'œuvre de typographie et de gravure. Le *Muséum du Jeune Naturaliste* contient une suite de grandes figures pleines d'un vif intérêt pour l'enfance, qu'elles familiarisent avec les œuvres de la création. Aussi les salons de Curmer sont-ils, comme l'année dernière, le rendez-vous des gens de goût, des chefs d'institution et des pères de famille, certains d'y trouver le plus remarquable choix d'ouvrages de luxe, livres d'étrennes, d'éducation, de piété, reliés avec une splendeur et une élégance vraiment extraordinaires. Tous ces ouvrages sont mis en vente aux prix modérés qui ont fondé la réputation de cet éditeur.

— La vente de deux éditions des *CONTES AUX ENFANS DU PEUPLE*, de M. Alph. Viollet, n'a fait que redoubler l'empressement pour ce livre, à la fois simple, ingénieux, moral et dramatique. La 5^e édition qui vient de paraître est déjà presque épuisée. (Voir aux Annonces.)

Avis divers.

20^e année. — Le bureau de distribution des cartes de visite de M. Eugène, distributeur de la Chambre des députés, est toujours rue des Prouvaires, 5.

ÉTRENNES POUR 1843. --- RUE RICHELIEU, 49. AU PREMIER. --- PUBLICATIONS ILLUSTRÉES.

LES FRANÇAIS PEINTS PAR EUX-MÊMES, *Encyclopédie morale du XIX^e Siècle*, par les sommités littéraires et artistiques. Neuf magnifiques volumes contiennent la physiologie de tous les types de l'époque actuelle. DEUX MILLE GRAVURES Ouvrage complet et terminé. Le volume noir, 15 fr.; les 7^e et 8^e, 18 fr. ch. qu.; le volume colorié, 25 fr.; les 7^e et 8^e, 30 fr. ch. qu.; les neuf volumes noirs, 126 fr.; les neuf volumes coloriés, 210 fr.

SUITE ET FIN DU JARDIN-DES-PLANTES, contenant la description et les mœurs des oiseaux, reptiles, poissons, insectes et mollusques conservés dans la galerie du Muséum d'histoire naturelle, par M. le docteur EMMAUUEL LEMAITRE, un très magnifique volume grand in-8^o, de 60 pages de texte, avec 500 gravures sur bois, 19 planches gravées sur acier, coloriées à l'aquarelle, 8 planches sur acier représentant les vers du jardin, 10 portraits gravés sur acier, et un splendide portrait de Buffon; 83 livraisons à 30 cent.; l'ouvrage complet, 25 fr.

MUSÉUM DU JEUNE NATURALISTE, figures et histoire des animaux les plus intéressants de la création, d'après Buffon, Cuvier, Audubon, Vaillant, Lacépède, Latreille. 1^{re} série: 30 magnifiques gravures sur bois, 15 livraisons à 30 cent. chacune; 75 cent. colorié; la série complète, 4 fr. 50 cent.; cartonnée élégamment, 6 fr.; colorié, 11 fr. 25 cent.

Ouverture des Salons

L. CURMER
BAZAR
DE LA LIBRAIRIE MODERNE.

Albums. — Keepsakes. — Livres illustrés. — Livres pour l'enfance. — Missels et Livres de piété. — Reliures. — Fermoirs. — Garnitures. — Prières en couleur.

UN HIVER A PARIS, *Tableau de mœurs contemporaines*, par M. J. JANIN, illustré par dix huit magnifiques gravures sur acier, d'après M. Eugène Lami, et par une multitude de bons gravures. Un splendide volume grand in-8^o, 1 f. la livraison. L'ouvrage complet, 18 f.; après le 15 décembre, 20 f.

LES CONTES DES FÉES, par CHARLES BERRAULT, contenant: les Fées, le Chaperon rouge, le Chat botté, le petit Poucet, Cendrillon, la Belle au Bois dormant, Riquet à la Houppe, l'eau d'Arno, 100 magnifiques gravures sur acier, par MM. PAQUET, MARVY, JEANRON, JACQUE, avec texte gravé sur acier, 25 livraisons à 50 cent. L'ouvrage sera terminé pour le 15 décembre; il se vendra, après cette époque, 15 fr.

CATÉCHISME ILLUSTRÉ, ou Abrégé de la Foi, avec neuf belles gravures sur acier et une multitude de bons gravés d'après les dessins de Mme ELISE BOULANGER. Neuf livraisons à 50 cent. Prix complet, 4 fr. 50 cent.; cartonné élégamment, 6 fr. 25 c.

NOUVEL ALBUM DES ENFANS, ALPHABET AVEC EXERCICES DE LECTURE, contes traduits de l'anglais, de l'allemand, romans de *ma mère l'Oie*, *Fables de La Fontaine*, *Histoires d'animaux*, etc. Gravures sur acier coloriées. Un magnifique album, cartonné avec recherche, Prix, 8 fr.

PASSION DE NOTRE SEIGNEUR JÉSUS CHRIST, texte complet et orthodoxe. Dix magnifiques gravures d'après FRED. OVERBECK. Dix livraisons à 1 fr.

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES
PLACE DE LA BOURSE, n° 51. MAISON SUSSE FRÈRES. PASSAGE DES PANORAMAS, n° 7 et 8.
REZ-DE-CHAUSSEE. ENTRESOL. PREMIER. 12 SALONS.
Papiers de luxe, Maroquinerie, Albums, Buvards, Portefeuilles, Boîtes de couleurs, Agendas, etc., etc. Librairie française et anglaise; Livres de piété; Keepsakes; Cartonnages; riches Encadrements; Daguerrotypes, etc.
Statuettes, Bronzes d'art, Porcelaines montées, Cristaux, Corbeilles, etc.
JOUETS D'ENFANS. KEEPSAKES, LIVRES, BRONZES, etc.

ÉTRENNES-CHOCOLATS.
PRALINES à la crème de vanille, OLIVES à la pistache, PASTILLES à la vanille, Bonbons nouveaux, Objets de fantaisie, CARTONNAGES-SACS, PANIERS, Boîtes en étain et PALISSANDRE incrusté, petits BRONZES montés, etc.
27, BOULEVARD POISSONNIERE. **BOUTRON-ROUSSEL** Près la RUE MONTMARTRE.

MANUFACTURE DES CURS FORTS, DE STERLINGUE ET COMP.
L'assemblée des actionnaires de la société des cours forts, sous la raison Sterlingue et Co, est convoquée à l'extraordinaire pour le dimanche 22 janvier 1843, heure de midi, au siège de l'établissement à Paris, rue Moutetard, 321, à l'effet de délibérer sur les intérêts communs et modifier les statuts s'il y a lieu.
En conséquence, les propriétaires d'actions au porteur sont invités à en faire le dépôt dans les dix jours au siège de la société, à Paris, rue Poissonnière, 37, conformément à l'article 10 des statuts.

BONBONS au choix à 4 fr. le demi kilo.
SACS DÉCORÉS de 1/2 kilo, à 4 fr. PLEINS. — Chocolat praliné, à 4 fr. la boîte de 1/2 kilo. — Nouveautés en tous genres à très bon marché.
A la Belle Mairaine, boulevard du Temple, 43.

Adjudications en justice. — Ventes immobilières.

Adjudication, le samedi 31 décembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, seant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée.
En quatre lots.
1^{er} Lot.

GRANDE PROPRIÉTÉ
située à La Villette, près Paris, rue de Flandre, 130 et 132, avec droit de chargement et de déchargement sur le canal: elle est traversée par une route pavée allant du canal à la rue de Flandre.
Elle se compose de deux maisons, dont l'une porte sur ladite rue le n° 130; et l'autre le n° 132.
La superficie totale est de 1 hectare 74 ares 74 centiares environ.
Mise à prix: 104,000 fr.
2^e Lot.

D'UNE PROPRIÉTÉ
située à La Villette, rue de Flandre, 149 bis.
Cette propriété se compose d'une maison et d'un terrain d'une contenance de 42 ares 75 centiares environ.
Mise à prix: 12,500 fr.
3^e Lot.

D'UN TERRAIN
d'une contenance de 31 ares 80 centiares, sis à La Villette, dominant sur la rue de Bordeaux.
Mise à prix: 25,000 fr.
4^e Lot.

Un autre TERRAIN
d'une contenance de 34 ares 15 centiares, sis aussi à La Villette, rue de Bordeaux.
Mise à prix: 12,500 fr.
Ces terrains sont propres à tout dépôt de bois, charbon de terre, etc.
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M^e Gavault, avoué, rue Ste-Anne, 16;
2^o A M^e Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 décembre 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.
Du sieur WORMS colporteur, impasse Pecquet, 9, nommé M. Chatelet juge-commissaire, et M. Moissard, rue Neuve-Saint-Augustin, 42, syndic provisoire (N° 3519 du gr.).
Du sieur LESANT, md de soieries et nouveautés, rue Croix-des-Petits-Champs, 42, nommé M. Anzouy juge-commissaire, et M. Lecagny, cloître St-Vincent, 2, syndic provisoire (N° 3520 du gr.).
Du sieur PHAYOT, marbrier, rue de Provence, 53, nommé M. Chatelet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 14, syndic provisoire (N° 3521 du gr.).
De la fille TISON, md de nouveautés à Vincennes, rue Royale, 4, nommé M. Lannelle juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 21, syndic provisoire (N° 3522 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de créanciers, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur BOUCHET, serrurier, rue du Four-St-Germain, 6, le 3 janvier à 3 heures 1/2 (N° 3501 du gr.).
Du sieur FROTIER, ancien nourrisseur à Arcueil, le 4 janvier à 3 heures (N° 3507 du gr.).
Du sieur PEROT, grainetier, qui de la rue 22, le 4 janvier à 9 heures (N° 3512 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur CLOCHET sellier, rue Grange-Batelière, 12, le 4 janvier à 11 heures (N° 3411 du gr.).
Du sieur HERVILLE, légèr, rue Choiseul, 17, le 4 janvier à 9 heures (N° 3454 du gr.).
Du sieur MAYER, ml d'étoffes, rue du

Avis divers.

ON DEMANDE une dame dont le revenu ne serait pas suffisant, et qui voudrait travailler pour une maison de confection dans laquelle elle serait occupée toute l'année, à la condition de prendre un petit intérêt dans la maison. (Justifier de sa moralité.)
S'adresser au cabinet de M. Charpentier, rue Hauteville, 30, de 9 à 11 heures du matin.

MAGASIN DE DRAPS.
BLONDEL, TAILLEUR, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, au premier. Achetant en fabrique, cette maison offre de grands avantages. Paletots redingotes et habits perfectionnés, de 70 à 80 fr. première qualité; drap cash-mires, 90 fr. Livrées complètes 110 fr. Il y a un coupeur spécial pour cet article.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES.
TAFETAS LEPERDRIEL.
(En rouleaux, jamais en boîte.)
Adoptés depuis longtemps par la généralité des médecins, pour entretenir les extrémités. Compresses en papier lavé, serr-bras perfectionnés, etc. Faub. Montmartre, 78, et dans beaucoup de Pharmacies.
Refusez les contrefaçons.
Prix de l'insertion: 1 fr. 25

MARIAGE.

On désire marier une demoiselle de trente ans, héritière d'une brillante fortune, à une personne qui ait reçu une belle éducation, et bien posée dans la société.
S'adresser à M^e de St Marc, rue des Colonnes, 8, qui depuis nombre d'années, s'occupe avec succès de ces sortes d'affaires.

Four-St Honoré, 13, le 4 janvier à 9 heures (N° 3419 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Du sieur LEVAIN jeune, tailleur, rue Richelieu 63, le 3 janvier à 3 heures 1/2 (N° 3426 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers:
Du sieur PICARD fils, mécanicien, quai Jemmes, 6, entre les mains de M. Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N° 3479 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PAULLARD fils, tailleurs. Palais Royal, sont invités à se rendre, le 4 janvier à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêt, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1893 du gr.).

CONTES AUX ENFANS DU PEUPLE

Par Alphonse VIOLLET.
Un volume in-18, orné de 4 vignettes par MM. HENRI MONNIER, TELLEUX et LAOURE; 3^e édition, contenant la matière d'un volume in-12 de plus de 300 pages. — Broché, 1 fr. 25; cartonné, 1 fr. 45; cartonné doré, 1 fr. 75. — DENIS, éditeur, rue des Vieux-Augustins, 50.

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les Jours
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Plus de Mouchettes ni d'Eteignoirs!
CHANDELIERS MÉCANIQUES ET CHANDELES SANS MÈCHES. INVENTION BRÉVETÉE.
Ce CHANDELIER a l'avantage de brûler toute sa chandelle à niveau constant. Il produit une belle lumière et s'éteint par lui-même sans répandre aucune odeur. Dans son usage il présente une notable ÉCONOMIE. Avec un ab-t-jour il a tous les avantages d'une lampe. S'adresse pour les affaires en gros à M. Desprez et Co, faubourg Saint-Martin, 174, à la Manufacture de chandeliers et bougies; pour le détail, rue N. D. des Victoires, 25; et chez tous les Epiciers, Quincailliers et Lampistes.

4 fr. la boîte de 72 pralines. **PRALINES DÉPOSÉES** Dépôt chez tous les pharmaciens.
Sont infailibles contre les maladies secrètes, écoulements, la leucorrhée, même les plus opiniâtres. Les médecins les préfèrent au baume de Copahu, parce qu'ils n'irritent jamais l'estomac. Chez Daries, pharmacien, breveté, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au 1^{er}, et à la pharmacie centrale, rue de la Feuillade, 5.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ORANGE, épicer, rue de Sévres, 118, sont invités à se rendre, le 4 janvier à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêt, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3350 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TENET, restaurateur, rue de Marivaux, 13, sont invités à se rendre, le 4 janvier à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêt, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3452 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 29 DÉCEMBRE.
DIX HEURES 1/2: Jeanne, md de papiers de couleurs, vérif. — Marandon, entrep. de serrurerie, synd.
midi: Journiac, ferrailleur, id. — Lemoine, paveur, clôt. — Fernieux, entrep. de bâtiments, id. — Gavignon, fab. de pianos, id. — Dupiquier, confectionneur, déb. — Demichel aîné et jeune, entrep. de bâtiments, id. — Munier et Thoret, épiciers, conc.
DEUX HEURES: Lardé, md de meubles, vérif. — Tessier, serrurier, synd.

BOURSE DU 28 DÉCEMBRE.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	diff. c.
5 0/0 compl.	119 35	119 50	119 25	119 45
— Fin courant	119 45	119 65	119 45	119 55
3 0/0 compl.	79	79	78 95	78 95
— Fin courant	78 95	79 95	78 90	78 95
Emp. 3 0/0	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Naples compl.	106 75	106 75	106 75	106 75
— Fin courant	106 90	106 90	106 90	106 90

Décès et inhumations.
Du 25 décembre 1842.
Mme Guérin, rue du Faub. Poissonnière, 83. — Mme veuve Janson, rue Jean-Jacques-Rousseau, 17. — Mme Jardin, rue de l'Arbre-Sec, 17. — Mme veuve Hérant, rue Monorgueil, 8. — Mlle Couturier, rue des Vinaigriers, 13. — M. Vallée, rue St-Benoit, 208. — Mme Becker, rue Saint-Benoit, 171. — M. Clauzade, rue Jean Beausire, 14. — M. Longuet, rue Culture-Sainte-Catherine, 50. — Mlle Starck.

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. Josserrand. — Audience du 28 décembre.

MAIRIE MARCELLANGE. — ASSASSINAT. (Voir les Suppléments des 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 décembre.)

DÉLIBÉRATION DU JURY. — ARRÊT.

A cette audience, qui doit être nécessairement la dernière de cette longue affaire, et de laquelle le jury ne sortira pas sans avoir dit son dernier mot sur le drame mystérieux de Chamblas, l'affluence des curieux a subi une notable recrudescence.

Il est aujourd'hui certain que les dames de Chamblas ne comparaitront pas; jusqu'au dernier moment on laissait croire le bruit de leur comparution inattendue. M^e Vincent Saint-Bonnet les avait vivement engagées à le faire.

A cette seule condition il avait consenti à leur prêter l'appui de son talent et de sa puissante considération. Des visites, assurément, ont été faites dans plusieurs maisons de la ville de Lyon, où ces dames résident, dit-on, encore en ce moment; elles n'ont amené aucun résultat. On ne dit pas si ces recherches ont été faites dans les nombreux couvents de la ville et des environs.

Besson amené sur le banc parait plus abattu qu'à l'ordinaire, deux remises successives ont dû nécessairement ajouter aux angoisses de sa position. Il porte la tête basse, et s'appuie en marchant sur les objets placés à sa portée.

Bérard, le matelassier, paraît inquiet de sa position. Il pousse de gros soupirs et lève ses yeux au ciel. Arsac est toujours le même, aussi animé, aussi plein de vivacité, prenant toujours une même part à tout ce qui l'entoure, et dont il cherche à ne rien perdre.

Jacques Bernard ne sort pas de sa constante apathie.

La parole est à M^e Lachaux pour terminer sa réplique.

« Messieurs les jurés, mon premier devoir doit être de vous remercier de la pitié que vous avez eue hier de vives souffrances que j'éprouvais. Aujourd'hui, sans avoir beaucoup de force, j'espère mener à fin ma discussion, Dieu me donnera la force et l'énergie de pousser ce dernier cri d'innocence que je dois porter jusqu'à vos consciences. J'ai l'espoir que la faiblesse de mon corps n'empêchera pas la force de ma conviction d'arriver jusqu'à vous. »

M^e Lachaux discute la déposition du matelassier Bérard. « C'est un faux témoin, sans contredit, il en est convenu. Mais tout est-il faux dans sa déposition? Il a menti contre Besson: a-t-il menti quant à Roiron, quant à ce recruteur de faux témoins contre Besson? »

« Il a dit que Roiron lui avait promis 600 francs. Est-ce un mensonge? Mais interrogez l'instruction; demandez à M. Giron Pistre, avoué au Puy, vous apprendrez que Roiron a dit chez lui: « Si j'avais de l'argent, je découvrirais bien la vérité. » Mais la notoriété publique était que Roiron le menait venait bien souvent chez le brigadier Faure. On disait même, en le voyant ainsi aller et venir: « Voilà le mendiant (c'est ainsi qu'on le désignait) qui vient chercher ses rentes. »

« Gerbier et sa femme ont vu Besson dans leur cabaret trois ou quatre jours avant le 1^{er} septembre: cela était impossible. Rappelez-vous que le 20 août il était si malade qu'il recevait les sacrements. Il ne pouvait donc aller au cabaret à l'époque indiquée. Interrogés à une époque voisine de ce fait, Gerbier et sa femme ont déclaré qu'ils ne l'avaient pas vu. »

« Borie, le premier témoin de l'assassinat, n'est pas plus croyable. La minutie des détails dans lesquels il est entré, cette richesse de mémoire dont il a fait parade, alors qu'il s'était tu si longtemps, prouve assez qu'il n'a pas dit la vérité. »

« Borie est pauvre, très pauvre, on ne doit pas lui en faire un crime, il pourrait être honnête quoique pauvre; mais enfin c'est un homme qui manque de tout, et qui cependant va au café. Qui nous dira les mystères de sa tardive déposition? qui expliquera comment cet homme, qui s'est tu deux ans, se soit souvenu après deux ans de toutes ces particularités. »

« Toute sa déposition est dans ces mots: « C'est l'homme qui fit tout chez les dames de Chamblas. » Or, il était impossible que Borie, qui lisait les journaux, qui allait au café, qui avait assisté aux débats de la Cour d'assises du Puy, n'eût pas vu que Jacques Besson, l'accusé, était le valet de chambre des dames de Chamblas. Il l'a vu, et il n'a rien dit. Jugez, Messieurs les jurés, la foi due à un tel témoin. »

« Claude Reynaud est le troisième témoin à la déposition duquel je dois répondre. »

M^e Lachaux rappelle les longs détails des sept dépositions successives et contradictoires de Claude Reynaud. La première déposition est vraie. Il a vu un homme, un homme armé, qu'il n'a pas reconnu, et qui lui a fait peur. Au mois d'octobre, il était dans son intégrité de témoin, il disait la vérité. Il avait vu un homme armé d'un fusil. Plus tard, il a nommé cet homme, et il a désigné l'assassin placé en première ligne par M. Turchy de Marcellange, il a nommé Michel Besson, et non Jacques Besson. Il l'a indiqué par son extérieur, son attitude, sa démarche et sa tournure. Ajoutez à cela que Marguerite Maurin, dans une de ses dépositions, déposition contemporaine à celle de Claude Reynaud, a également désigné et nommé Michel Besson.

« Qu'aurais-je à dire ici pour Michel Besson, si j'étais aujourd'hui son avocat? Sa défense serait impossible, il y a contre lui dans ces deux dépositions trop de force et de concordance. Il n'en faudrait pas plus pour rejeter ces deux dépositions, car toutes deux elles ont sciemment poussé un innocent à l'échafaud. Ne divisez pas un témoin en deux hommes, ne faites pas des heures de vertu et des heures de crime pour les témoins. Qui vous dit que le mensonge que Claude Reynaud faisait hier contre Michel Besson, il ne l'a pas fait aujourd'hui contre Jacques Besson? »

M^e Lachaux discute les autres parties des autres dépositions de Claude Reynaud en ce qu'elles touchent Jacques Besson. Dans sa dernière déposition, il a vu un homme qui l'a effrayé. Cette homme, voyant que lui, Claude Reynaud, voulait l'approcher, fait volte-face et fuit avec rapidité. Mais cet assassin va devancer le vieillard. L'assassin marche, suit une ligne droite. Claude Reynaud, le vieillard, va chez lui, monte une colline, descend un vallon, prend sa pioche, et revient au champs d'Obrié. Il a parcouru un long triangle, tandis que l'homme qu'il veut voir a suivi et rapidement suivi une ligne droite. Cependant, Claude Reynaud arrive devant lui, l'attend et le voit arriver bientôt et se poster à cinq pas de lui. Il a le temps de l'examiner: il a reconnu Jacques Besson. Voici un fait positif, matériel, mathématique.

« Ce que dit Claude Reynaud n'est pas possible, par cette démonstration que la ligne droite est la plus courte pour aller d'un lieu à un autre. C'est l'inconnu qui a suivi la ligne droite; il a dû dépasser Claude Reynaud de toute la longueur des deux branches de l'angle que celui-ci a parcourues. Ainsi Claude Reynaud qui a menti contre Michel Besson, ment encore contre Jacques Besson. »

« Quant à Mathieu Reynaud, il a confié ses dernières paroles à deux religieuses, à son ami Bonnet. Il a déclaré en descendant dans la tombe qu'il n'avait pas reconnu Jacques Besson. Il n'a pas voulu que ses bavardages, ses mensonges de cabaret, et de corps-de-garde restassent après lui pour perdre un innocent. »

« On nous a dit que nous insultions le soldat français, en traitant Mathieu Reynaud de bavard et de menteur. Mais le soldat français n'est pas en cause ici. Oui, le soldat français est brave, c'est le premier du monde; mais cela n'empêche pas que dans l'intimité du corps-de-garde ou dans les joies du cabaret il ne soit habileur et quelque fois menteur. C'est ainsi qu'il a dit: « Buvons, ce sont les femmes qui paient. »

« Il venait de recevoir 60 francs pour sa taxe de témoin. Il avait fait deux parts de cet argent, la moitié à son vieux père, l'autre à ses plaisirs. Et il dépensait cet argent avec ses amis. On disait dans le pays qu'à la fin ce serait les dames de Chamblas qui paieraient les frais du procès, et voilà comme il disait: « Buvons, c'est l'argent des femmes qui paie. »

« Voilà tous les témoins de visu voilà toutes les circonstances du procès. Voilà des mensonges (des contradictions, des impossibilités matérielles et morales. Voilà ces témoins qui ne laissent rien à l'accusation, pas un fait puissant, pas une certitude! Voilà ces témoins qui ne sont plus à la cause que comme la preuve déplorable qu'on avait juré la mort de cet homme, et qu'il fallait qu'il périt. »

« J'arrive au témoin Pugin, et celui-ci est de bonne foi, il s'est trompé. Il a cru entendre fermer à minuit la porte des dames de Chamblas, il s'est trompé. A ce sujet mon adversaire vous a bâti une ville de granit que la tempête laisse immobile et dans laquelle elle ne peut faire entendre des bruits sur la nature desquels on se trompe. Je n'ai pas, moi, le génie du Dante pour imaginer de ces conceptions, que, d'abord, j'ai bien de la peine à comprendre! »

« Je me borne à dire tout simplement que le grand vent qu'il faisait cette nuit a pu renverser une planche; qu'un passant, un enfant a pu soulever violemment le marteau de la porte. Je dis que Pugin et sa femme se sont trompés. Je dis encore qu'interrogés dans les premiers moments de l'instruction ils ont déclaré qu'ils ne savaient rien, et qu'ils ne savaient pas pourquoi on les a fait entendre. »

« L'accusation est brisée: que va-t-elle devenir en présence des arguments d'un autre ordre que j'ai à résumer devant vous? Besson est accusé d'avoir été, le 1^{er} septembre, du Puy à Chamblas tuer M. de Marcellange. Cela n'est pas possible pour deux raisons. »

« 1^o Parce que Besson n'était pas en état de faire ce voyage; »

« 2^o Parce que des témoins nombreux l'ont vu au Puy au moment où il fallait qu'il fût arrivé aux environs de Chamblas. »

« Avant d'arriver à l'alibi, parlons d'un fait qui m'avait échappé, et qui a aussi son importance. C'est avec un fusil que Besson a tué M. de Marcellange, et là dessus mon adversaire, qui n'est pas avare de mouvements oratoires, de dire: « Besson avait menacé son maître de son fusil; il lui avait dit: Ce fusil vous servira, et ce fusil lui a servi! » Eh bien! non, ce fusil ne lui a pas servi. »

M^e Bac. — C'est celui là, ou un autre.

M^e Lachaux. — Ce n'est pas celui-là: occupons-nous en d'abord; cela n'est pas possible. Le 4 septembre Besson est interrogé. On lui demande: « Avez-vous un fusil? » Il répond que oui. « Voulez-vous, lui dit-on, que nous allions le chercher? — Oui, répond-il, allez le chercher. » Et on envoie chercher le fusil sans que Besson puisse s'éloigner. Le fusil est saisi, examiné, et on constate qu'il est hors d'état de servir. Il faut donc admettre que Besson, à la veille du crime, aurait été obligé de chercher, d'emprunter un fusil. »

M^e Lachaux rapporte les paroles recueillies par la Gazette des Tribunaux, et prononcées par M. le conseiller Besson, chargé du rapport de l'affaire Besson devant la Cour de cassation. Soient des usages ordinaires du rapport, M. le conseiller Besson s'élève avec force contre la publication faite par la partie civile des soixante témoignages entendus et recueillis devant la Cour d'assises du Puy. Il se demande si cette publication n'a pas pu influencer le jury. Je me demande, moi, si cette publication n'a pas empêché l'effet de la déposition des quatre témoins d'alibi produite par la défense.

« La même publication a eu lieu à Lyon. La défense espère que Messieurs les jurés ne perdront pas de vue la parole de M. le conseiller Besson à la Cour de cassation et ne s'en préoccupent pas. »

« Douze témoins qui ont prêté serment déposent de l'alibi, et je ne croirai pas que M. le procureur-général ne croie pas à leur déposition tant qu'il n'y aura pas, avant de condamner Besson que leurs douze dépositions doivent sauver, douze procès en faux témoignage dirigés contre ces douze témoins. »

M. le procureur-général. — J'attends.

M^e Lachaux. — Si vous ne le faites pas, M. le procureur-général, vous dont la justice impartiale égale la juste sévérité, on dira que Jacques Bernard, qu'Arsac ont été condamnés, et que douze témoins, que vous taxez de faux témoignage, ont pu rentrer chez eux le front levé, et en liberté. Mais ce sont de saintes et pieuses filles, des témoins hors de tout soupçon, un officier ministériel, un employé de la cathédrale.

« Mais c'est cette Rose Gauthier, ce témoin à l'audition duquel nous voulions renoncer, dont nous devons l'audition à la sollicitude de M. le procureur-général, qui avait conçu des soupçons sur sa véracité; ce témoin, malade, presque mourant, qui dépose, qui a écrit sa déposition, qui la réécrit encore, ce témoin intelligent qui devait nous accabler! »

« Mais, dit-on, la fuite des dames de Chamblas! si elles n'étaient pas complices de Besson elles seraient ici, dit la partie civile, et leur fuite est la plus grave de toutes les charges qui s'élevaient contre Besson. Eh bien! je retourne l'argument contre la partie civile, et je dis que si les dames de Chamblas étaient les complices de Besson, craignait les indiscrétions de Besson, elles ne l'auraient pas quitté un seul instant. »

« Croyez vous donc qu'elles s'exposeraient à exciter les indiscrétions de Besson par leur absence, et l'amener ainsi aux plus

terribles révélations? Pensez-vous qu'elles ne voudraient pas être toujours près de lui, pour lui envoyer leurs regards de force et de solidarité qui doivent le soutenir dans votre supposition. »

« J'ai, vendredi dernier, écrit une lettre aux dames de Chamblas pour les sommer de se rendre à Lyon et de comparaître devant la Cour d'assises. Je croyais bien qu'elles obéiraient à ce qu'il y avait de pressant dans mes paroles, et cependant elles ne sont pas venues. »

« Elles sont lâches, dites-vous. Elles sont lâches! Et c'est vous qui nous dites cela, Monsieur Turchy de Marcellange! Et c'est vous qui êtes courageux, Monsieur Turchy de Marcellange! Vous avez eu le bonheur, ou plutôt le malheur, car cela vous coûtera bien cher un jour, de faire passer vos haines dans la conviction d'un honnête homme plein de talent et d'entraînement. Il a du cœur; il vous a vu pleurer, et il a pleuré avec vous, et quand il pleure, il ne sait plus deviner la pensée qui se cache sous les larmes. Et alors vous l'avez chargé d'une mission terrible, et comme sa conviction était profonde, il a rempli sa mission d'une manière effrayante. »

« Ces malheureuses femmes, il les a accablées de toutes les puissances de son éloquence. J'ai là son discours, le discours qu'il a prononcé à Riom; j'ai entendu son discours ici, et je puis apprécier la force et le danger de toutes les calomnies qu'il a déversées sur ces dames. »

« Et vous croyez qu'il est difficile de calomnier, M. Turchy de Marcellange!... Si les dames de Chamblas n'avaient pas été de simples et de pieuses femmes; si au bruit de vos calomnies, au lieu de se mettre à genoux devant Dieu pour lui demander la force nécessaire pour résister et pour pardonner; si ces femmes avaient voulu vous suivre sur le terrain de la calomnie, croyez-vous qu'il leur serait difficile de vous y atteindre? »

« Ah! je vous ai adressé de graves reproches; mais il est un sentiment dont je suis sûr, c'est que vous regrettez votre frère, c'est que sa mort si fatale vous a porté de douleur, c'est que votre cœur s'est rompu de désespoir. Je vois que vous avez la pitié fraternelle. Et cependant si les dames de Chamblas avaient voulu vous calomnier elles auraient pu le faire, elles auraient pu élever contre vous les plus monstrueuses comme les plus calomnieuses accusations. »

« Savez-vous ce qu'elles auraient pu vous dire? Elles auraient dit que de bien étranges comme de bien sinistres pressentiments vous agitaient; que vous aviez presque fixé la date de la mort de votre frère. Je sais que ce serait monstrueux, mais je m'incline devant votre amour fraternel. »

« Mais je veux que vous compreniez bien tout le mal que la calomnie peut faire, et le mal que vous avez fait, et celui que vous auriez pu ressentir si on avait été vous accuser à votre tour, et à raison de vos étranges pressentiments, et à raison de la fixation faite par vous de la mort de votre frère, et en ajoutant que lorsque vous parliez ainsi vous aviez un testament déposé en votre faveur. »

« Je veux bien dire que cela aurait été infâme, je veux reconnaître et proclamer que vous êtes incapable d'assassiner par intérêt; mais pourquoi croyez-vous que les dames de Chamblas n'auraient été plus capables que vous? Croyez-vous que grande maison contre grande maison, vieille probité contre vieille probité ne peuvent se rencontrer et s'atteindre calomnie contre calomnie? »

« Comprenez-le donc, M. Turchy de Marcellange: la calomnie qu'on répand contre quelqu'un peut à son tour être réparée contre vous. Les dames de Chamblas sont de pieuses femmes, et il a fallu qu'elles le fissent bien pour accepter sans récrimination le rôle indigne que vous avez voulu leur faire jouer, et il a fallu que ces pauvres femmes fussent bien miséricordieuses pour ne pas songer à retourner contre vous l'arme que vous aviez si cruellement retournée contre elles. »

M^e Lachaux reproduit ici tout ce qu'il a dit dans sa plaidoirie sur l'existence d'un mystérieux inconnu dans le voisinage de Chamblas deux jours avant le 1^{er} septembre.

« J'ai fini; ma voix s'épuise, je sens mes forces défaillir, et cependant je ne voudrais pas vous quitter. C'est que cette dernière parole que l'avocat dit au jury a quelque chose de si solennel, de si saisissant et de si terrible, que je ne puis me résoudre à la prononcer. Je vais me taire, et vous allez juger. Ne comprenez-vous pas que dans cette existence commune qui s'est établie entre le défenseur et l'accusé depuis dix jours, il est arrivé que votre verdict n'aurait pas l'accusé seul, et que s'il était affirmatif mes forces n'y suffiraient pas, mon désespoir serait accablant. Ne comprenez-vous pas qu'au fond de ma conscience se trouve aussi le reproche de n'avoir pas suffisamment accompli mon devoir, d'avoir oublié quelque chose qui m'eût été utile au salut de l'accusé? »

« Ah! Messieurs, je prie Dieu dans ce moment grand et solennel qu'il vous inspire la vérité de l'innocence de Jacques Besson; je prie Dieu qu'il vous révèle les mystères de ce sombre drame, et vous apprenne que vous devez rendre cet homme à la liberté. »

« Je m'arrête; votre conscience m'a entendu, votre intelligence m'a suivi; vous connaissez la cause, ma voix va se taire; mais mon cœur, mon espérance, vous suivront toujours. »

M. le président. — Accusé Besson, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Besson se levant, et s'avançant jusqu'aux pieds de la Cour. — Non, monsieur le président.

M. le président Josserrand résume tous les débats avec une remarquable clarté et les dépouillant de tout ce qu'ils ont d'étranger à l'accusation.

A une heure, le jury entre dans la chambre de ses délibérations.

A une heure le jury entre dans la salle de ses délibérations.

Les questions qui lui sont posées sont ainsi conçues:

« Jacques Besson est-il coupable d'avoir, dans la nuit du 1^{er} septembre 1840, commis avec préméditation et guet-apens un homicide volontaire sur la personne de Louis Villehardin de Marcellange? »

« Jacques-Louis Besson est-il coupable d'avoir, par dons, machinations ou promesses, excité l'auteur ou les auteurs dudit assassinat à le commettre, et s'est-il ainsi rendu complice du même assassinat? »

Pendant la délibération du jury, une vive agitation règne dans l'auditoire. M. le greffier fait à haute voix l'appel des témoins, qui se pressent en foule pour recevoir leurs taxes. A peine la plume est-elle reçue qu'on les voit quitter par bandes le Palais de Justice sans plus s'inquiéter du résultat d'une affaire qui, pour la troisième fois, les tient depuis près d'un mois éloignés de leurs montagnes.

Après une heure de délibérations, les jurés rentrent en séance. Pendant qu'ils se placent, tous les regards s'attachent sur eux.

pour deviner le secret de leur verdict. Une anxiété profonde s'em-
pare de l'auditoire, un silence solennel domine cette assemblée
tout-à-l'heure si tumultueuse.

Enfin M. le président des assises prie M. le chef du jury de faire
connaître sa réponse aux questions posées.

M. le chef du jury s'exprime ainsi :
« Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant
les hommes, la déclaration du jury est :

» Sur la première question, l'accusé est-il coupable d'avoir dans
la soirée du 1^{er} septembre 1840 commis un homicide volontaire
sur la personne de M. Villehardin de Marcellange, dans son châ-
teau de Chamblas ?

» Oui, à la majorité.
» Sur la circonstance de préméditation et de guet-apens,
» Oui, à la majorité. »

(La déclaration du jury est muette sur les circonstances atté-
nuantes.)

M^e Bac.—C'est la mort !
Besson est amené.

Arsac et Brouard sont laissés dans la salle des condamnés.
Besson est père et presque inanimé; le plus profond silence
règne dans l'assemblée.

Lecture est donnée à l'accusé de la déclaration du jury. Il ne
fait pas entendre une seule parole.

M. le procureur-général requiert la peine de mort. Il conclut
dans l'intérêt de la société et de l'exemple à ce que l'exécution de
Jacques Besson ait lieu sur la place publique du Puy.

M. le président. — Accusé, avez-vous quelque chose à dire
sur l'application de la peine ?

Besson se tait, penche sa figure sur ses mains, et pleure.
M^e Lachaux est absent. Après la lecture de la déclaration du
jury il a quitté promptement la salle.

Pendant que la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil
pour délibérer sur l'application de la peine, tous les regards sont
fixés sur Besson. Le condamné ne fait plus un mouvement; sa
tête est penchée sur sa main gauche; il paraît abîmé dans les plus
terribles angoisses.

La Cour rentre. Le silence règne dans toute l'assemblée.
M. le président prononce l'arrêt de mort.

L'arrêt sera exécuté sur la place publique du Puy.

Pendant les lugubres formalités de la proclamation de l'arrêt,
le matelassier Bernard a paru frappé d'une morne stupeur. Il en sort
à peine lorsqu'il entend M. le président ordonner que la sur-
veillance dont il a été l'objet va cesser à l'instant même.

Besson est emmené par les gendarmes; il peut à peine se sou-
tenir. La garde soutient sa marche presque défaillante. Arrivé
dans la salle d'attente destinée aux accusés pendant les séances
de la Cour, il semble reprendre un peu de courage. Sa main droite
frappe violemment son front, et on l'entend dire : « Tout ce qu'a
dit mon défenseur est pourtant bien la vérité. »

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. PORTALIS. — Audience du 19 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — MONOMANIE.

Laurent Dupuis, tisserand, marié depuis vingt-trois ans à Mar-
guerite, fille Legendre, habitait avec sa femme et sa fille Arman-
dine, âgée de neuf ans et demi, le hamau de la Souris, qui dépend
de la commune de Dangeau. La chambre des époux Dupuis est
située au rez-de-chaussée, et un lit à baldaquin y est placé à côté
de la cour. Vis-à-vis de la principale porte d'entrée, près de
cette porte, s'en trouve une autre qui donne aussi sur un vesti-
bule, et qui conduit à une étable à vaches. Dans la chambre du
côté opposé à la porte d'entrée et près du chevet du lit une petite
porte établit une communication avec la boutique où travaille
Dupuis.

Le dimanche 26 juin, vers sept heures du soir, son fils Jean-
Pierre Laurent, domestique dans une ferme voisine, vint le visi-
ter; il est frappé de l'air sombre de son père, et se couche dans le
grenier, après avoir soupé; il était alors huit heures et demie. Peu
d'instans après, la femme Dupuis entra dans la chambre, et y
soupe avec sa fille Armandine : celle-ci avait demandé à son père
s'il voulait se joindre à elles; mais il avait répondu qu'on pouvait
bien manger sans lui, et il mangea seul pendant que la femme
déshabitait leur enfant qui couche dans l'étable.

Armandine vit alors son père entrer dans la boutique et en re-
fermer la porte; la mère lui fit faire sa prière, fit aussi la sienne,
et vint ensuite se mettre dans son lit, et se disposait à y remon-
ter, quand elle entend, ainsi que sa fille, ouvrir la porte de la bou-
tique, et elle fut atteinte au bras gauche d'un coup de fusil chargé
à plomb.

Le meurtrier n'avait pas proféré un seul mot, et l'obscurité
n'avait point permis de l'apercevoir. Aux cris de la femme Du-
puis, son fils accourt le premier. « C'est ton père, lui dit-elle,
qui m'a tiré un coup de fusil; j'ai le bras cassé. » Au bruit de
l'arme à feu, arrivent aussi les voisins, et la femme Dupuis est
emmenée chez le sieur Leguay son beau frère.

Le lendemain, deux médecins commis par le juge de paix du
canton de Brou, qui s'étaient transportés sur les lieux, ont reconnu
et déclaré que le bras gauche de la femme Dupuis avait été tra-
versé par un coup d'arme à feu qui avait pénétré à trois centimè-
tres environ au-dessus de l'articulation du coude, en suivant un
trajet oblique de bas en haut; que l'humérus avait été fracturé à
une petite distance de l'articulation du coude; que l'arme avait
été chargée à plomb et visée de très près, et que la blessure, qui
était d'une extrême gravité, nécessiterait probablement l'amputa-
tion du bras.

Quelques jours après, le 1^{er} juillet, deux autres médecins appe-
lés par le juge d'instruction ont aussi constaté l'état de la femme
Dupuis, et reproduit les mêmes conclusions en exprimant la con-
viction que la blessure était de nature à compromettre la vie de la
malade. Elle a été amputée depuis. L'opération a eu un entier
succès, et la femme Dupuis est aujourd'hui hors de danger.

Mais si la mort n'a pas été le résultat d'une blessure si dange-
reuse, l'instruction établit que c'est un fait étranger à la volonté
de l'auteur de cette blessure; qu'une pensée meurtrière a dirigé
sa main, et qu'il s'est rendu coupable d'une tentative d'homicide,
avec préméditation.

L'auteur de ce crime n'avait été que trop sûrement deviné, si-
gnalé par la victime, c'était Laurent Dupuis qui avait pris aussitôt
la fuite, abandonnant un fusil à un coup et à pierre dont il s'é-
tait servi, qui y a été retrouvé et saisi le lendemain.

Après avoir erré une partie de la nuit, il était venu sur les deux
heures du matin frapper à la porte de son beau-frère, demeurant
au Tronchet, commune de Marboué. Il l'avait réveillé, ainsi que

sa femme; sa figure était toute bouleversée. Les époux Legendre
lui ayant demandé pourquoi il survenait ainsi chez eux au milieu
de la nuit, il répondit : « Je vais partout. — Il faut, répliquèrent-
ils, qu'il vous soit arrivé quelque chose avec votre femme? —
Non, » prétendit l'accusé, et après avoir pris de l'eau-de-vie, il
alla se reposer dans un grenier; il fut arrêté dans cette maison le
même jour, vers midi, par un gendarme de la brigade de Brou. Il
subit un premier interrogatoire devant le juge de paix du
canton, et il assigna, comme il l'a fait devant le juge
d'instruction, que c'était par un accident fortuit pendant qu'il
nettoyait son fusil avec un chiffon, que l'arme était partie
et aurait blessé sa femme; ce moyen de défense est
démenti par tous les faits de la cause et par les aveux
mêmes qu'avait laissés échapper l'accusé avant de paraître de-
vant les magistrats. Dans la matinée, avant son arrestation,
la femme Legendre lui ayant dit : « Si vous ne m'instrui-
sez pas de ce qui s'est passé, je ne vous donnerai pas à
manger, » il avait répondu : « Mourir pour mourir, je ne veux pas
manger. — Vous avez donc tué votre femme? s'écria la femme Le-
gendre. — Oui, dit-il; j'ai pris mon fusil, et j'ai tué ma femme. Je
ne l'ai pas fait exprès... Mais elle doit être tuée... Non, elle n'en
court que mieux. »

« Vous avez dit d'abord, continua la femme Legendre, que vous
lui aviez tiré un coup de fusil; vous l'avez donc fait exprès? »
Alors, Dupuis s'expliqua ainsi : « Il y avait un de nous qui de-
vait périr; je ne pouvais pas vivre avec ma femme. Il n'y avait
pas de ménage comme le nôtre; elle voulait prendre tout mon
bien; nous ne pouvions plus vivre ensemble. J'ai fait cette affaire
là parce que hier matin, dimanche, ma femme n'a pas voulu venir
avec moi à Brou pour des guigniers qui étaient sur la limite de
mon champ. Il est bien désagréable de perdre ce qui vous ap-
partient. »

Deux jours après cet entretien, Dupuis arrêté par le gendarme Con-
fois ne lui disait pas un mot du moyen de justification qu'il a ima-
giné depuis, mais répondait à ses interpellations : « Ma femme
m'a toujours fait des malices; je faisais ça pour la corriger. » L'ac-
cusé d'ailleurs repose sur d'autres bases que ces aveux de
l'accusé. Comment admettre qu'il se fût mis à nettoyer son fusil à
neuf heures du soir au milieu de l'obscurité? Dans cette hypothèse
le fusil se serait-il trouvé armé ?

Par quelle inconcevable fatalité le fusil aurait-il été dirigé pré-
cisément vers l'étroite ouverture de la porte de communication,
et le coup de feu aurait-il suivi cette direction de manière à venir
frapper la femme Dupuis? Lorsque le fusil a été retrouvé, le len-
demain dans la boutique, personne n'y a vu le lingon ou le chiffon
qui a servi à le nettoyer. Si l'accusé n'avait eu à se reprocher qu'un
accident involontaire, aurait-il pris la fuite aussitôt, sans s'assu-
rer des suites de cet accident, sans dire un seul mot, sans chercher
à porter secours à sa malheureuse femme.

L'information a recherché les causes d'un si lâche attentat, et
elle les a trouvées dans le caractère et les antécédens de l'accusé.
Il paraît certain qu'il y a dix huit ans il aurait été atteint de folie
pendant dix-huit mois; mais depuis cette époque il n'avait plus
donné de signes d'aliénation mentale; son caractère seulement
était sombre et inégal; tantôt il prodiguait des marques de tendresse
à sa femme, tantôt il la traitait avec brusquerie et la maltraitait. Il
avait conçu contre elle une jalousie sans que rien, d'après l'in-
struction, pût justifier ses soupçons, et dans ses interrogatoires
il n'a dirigé aucun reproche contre la conduite de la femme.
Celle-ci a déposé que plusieurs fois il lui avait déclaré qu'elle
le ferait mourir pour avoir d'autres maris, et que son humeur
était devenue plus sombre que de coutume. Une dizaine de
jours avant l'attentat qu'il a commis sur elle, une circon-
stance bien futile en apparence était venue l'exaspérer encore
et faire retomber sur sa femme un ressentiment qui semblait ne
pouvoir s'adresser qu'à d'autres; il avait eu une contestation
avec son beau-père, Leguay, et le sieur Davignon, son cousin, au
sujet de trois à quatre arbres fruitiers qui se trouvaient sur la li-
mite d'un champ appartenant à la limite des siens; il avait fallu en
référer au juge de paix, et une expertise suivie de bornage avait
fait reconnaître les arbres aux sieurs Leguay et Davignon. Les
bornes avaient été placées le 16 juin, et le dimanche 26, jour du
crime, Dupuis alla chez l'arpenteur avec ses adversaires pour
payer les frais exprimant l'espoir qu'elle pourrait peut-être encore
par son intervention obtenir un arrangement, mais elle s'y était re-
fusée en disant à son mari que c'était inutile, puisque déjà les bornes
étaient placées. A son retour, il vit la femme Dupuis avec la
femme Leguay, et il lui dit : « La Leguay est bien satisfaite main-
tenant qu'elle a tous ses arbres; tu lui en as donc parlé? » La fem-
me Dupuis a exprimé l'opinion que ce fait avait été la cause de
l'attentat dont elle a été la victime, et cette conjecture se trouve-
rait confirmée par les explications que l'accusé a données sur son
crime à la femme Legendre quelques heures après qu'il s'était ré-
fugié chez elle. Le témoin Alouetteau a déposé, qu'ayant tra-
vaillé pendant deux jours chez les époux Dupuis, dans la semaine
qui a précédé la tentative d'assassinat, il avait remarqué que la
femme Dupuis parlait à son mari d'un ton d'aigreur et de mépris;
s'il se peut qu'elle ait eu ce tort, de ne pas user d'assez de ménages-
mens pour un caractère aussi difficile que celui de son
mari; mais un pareil motif ne saurait excuser la criminelle
action à laquelle il se serait laissé entraîner par un senti-
ment de vengeance, et si ses facultés mentales n'étaient pas
aussi saines que celles du commun des hommes, il n'était pas du
moins retombé dans l'état de folie où il s'était trouvé dix huit ans
auparavant. Les déclarations des témoins qui l'ont vu dans la jour-
née du 26 juin, ses réponses dans le cours de l'information, les
moyens de défense auxquels il a eu recours le jour même de son
arrestation, démontrent suffisamment qu'il n'a pas agi en état de
démence. Deux médecins des hospices de Châteaudun l'ont visité
le 7 juillet. Ils déclarent que Dupuis avait la conscience de ses
actes et jouissait de ses facultés intellectuelles.

Telles sont les charges qui s'élevaient contre Dupuis.
M. Saillard, procureur du Roi, occupe le siège du ministère
public.

M^e Doublet, avocat, a été nommé d'office pour défendre l'accu-
sé. Celui-ci, interrogé sur l'accusation dont il est l'objet, répond
qu'il ne savait pas ce qu'il faisait; sa femme s'était entendue avec
un autre pour lui donner un sort, comme il en avait eu un il y a
dix-huit ans.

La femme Dupuis est entendue; cette malheureuse est ampu-
tée du bras gauche. Elle rappelle la folie de son mari il y a dix-
huit ans; elle dura six mois... Il était bizarre, il avait peur com-
me un enfant... Depuis, cela n'a pas reparu... Mais depuis le 16
juin 1842 époque de l'affaire en bornage, il est devenu sombre
et taciturne, il se disait malade... La petite Dupuis dépose dans
le même sens.

On entend les témoins sur les autres faits produits par l'accu-
sation.

Le docteur Anthoine, de Châteaudun, a procédé à l'amputation

de l'avant-bras gauche de la femme Dupuis. Il a trouvé quatre
grains de plomb à lièvre n^o 3. Il a visité Dupuis dans la prison;
il lui a paru jouir de son bon sens; il ignorait alors qu'il eût été
précédemment aliéné.

M. le procureur du Roi soutient l'accusation. M^e Doublet pré-
sente la défense. Après la discussion des faits, il soutient que
l'accusé n'a pas eu la conscience de son action, qu'il était atteint
de monomanie. Il cite l'opinion de MM. Esquirol, Broussais, et lit
deux lettres qui lui ont été écrites par les docteurs Pariset et Fer-
rus, de Paris, qu'il avait consultés. « Une pensée, s'écrie-t-il en
terminant, me préoccupe; elle est toute religieuse; permettez moi
de la déposer dans votre conscience. Ce serait au moment où la
femme Dupuis priait Dieu avec sa fille, ce serait au moment où
les vœux de la mère et de l'enfant s'élevaient vers le ciel pour lui
demander de donner de longs jours à l'accusé, que celui-ci aurait
eu la pensée homicide d'attenter à la vie de sa femme! Ne serait-
ce pas un blasphemé que de dire que Dieu aurait permis qu'un si
grand crime s'accomplît!... »

Des répliques animées ont lieu... Après le résumé, le jury entre
en délibération... Il déclare l'accusé coupable de tentative d'ho-
micide volontaire, sans préméditation. Il admet des circonstances
atténuantes. Dupuis est condamné à dix ans de travaux forcés. Il
écoute sa condamnation avec indifférence.

Cette affaire, la plus grave de la Cour d'assises, avait attiré
beaucoup de monde.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 22 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Henri-François Marignan, contre un arrêt de la Cour d'assises
du département du Gard, qui le condamne à la peine des travaux for-
cés à perpétuité comme coupable des crimes de viol et d'attentats à la
pudeur avec violences sur sa fille, et de tentative de meurtre sur son
fils; — 2^o De François Chavy (Ain), huit ans de travaux forcés, atten-
tant à la pudeur avec violences sur une jeune fille au dessous de quinze
ans; — 3^o De Jean Louis Fériand (Hautes-Alpes), quatre années de pri-
son, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans,
mais avec des circonstances atténuantes; — 4^o De Pierre Bégaud (Cha-
rente Inférieure), cinq ans de réclusion, vol avec escalade et effraction
dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; —
5^o De Jean-Honoré Ducos (Gard), cinq ans de prison, faux en écriture
privée avec circonstances atténuantes;

6^o De Pierre Cassagne Montalibet (Basses-Pyrénées), cinq ans de tra-
vaux forcés, vol avec escalade, maison habitée; — 7^o De Jean Etcheverry
(Basses-Pyrénées), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol sur
une jeune fille de moins de onze ans; — 8^o De Pierre Gorin (Gironde),
cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violences sur une
jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 9^o De François Potiron (Cha-
rente Inférieure), sept ans de réclusion, faux en écriture de commerce;
— 10^o De Edme Morisot (Nièvre), deux ans de prison, tentative d'avo-
tement avec circonstances atténuantes; — 11^o De Jean Salère (Gironde),
cinq ans de prison, banquette frauduleuse, mais avec des circonstan-
ces atténuantes; — 12^o De Caude Trucheleut (Côte-d'Or), cinq ans de
réclusion, faux en écriture de commerce avec circonstances atténuantes.

Statuant sur la demande en règlement de juges, formée par le pro-
cureur du Roi près le Tribunal de Caen, afin de faire cesser le conflit ré-
sultant de deux décisions contraires, rendues, l'une par la chambre du
conseil, et l'autre par le Tribunal correctionnel de ladite ville, dans le
procès instruit contre Jean Barrey, garde champêtre, demeurant à Messy,
prévenu de vol, la Cour, procédant en exécution des articles 326 et sui-
vans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé avec les
pièces de la procédure devant la Cour royale de Caen, chambre des
mises en accusation, pour y être fait droit tant sur la prévention que
sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Rennes, la
Cour a cassé, pour violation des règles de compétence, un arrêt de la
chambre des mises en accusation de cette Cour dans l'affaire de Julien
Lefort, accusé du crime d'incendie d'une maison habitée, et de tentative
d'homicide volontaire avec préméditation des personnes habitant cette
maison, en barricadant avec une chaîne en fer et des matières combus-
tibles la porte de cette maison, afin qu'elles ne pussent échapper à l'in-
cendie.

— L'éditeur du texte des *Codes français*, avec la conférence des arti-
cles entre eux, par Bourguignon, revus par M. le professeur Royer-
Collard, édition généralement adoptée par les Cours et les Tribunaux,
vient de mettre en vente l'*Agenda du Palais*, qu'il publie depuis vingt-
cinq ans sous le titre d'*Agenda* à l'usage de la Cour royale de Paris et
des Tribunaux de son ressort. L'utilité reconnue de ce petit livre par
tous ceux qui ont des rapports avec l'ordre judiciaire dispense d'en re-
nouveler l'éloge : il suffira de dire que cet Agenda, minutieusement soig-
né dans toutes ses parties, justifie la réputation d'habile et consciencieux
éditeur que M. Warée s'est acquise par l'importante et difficile publi-
cation des *Annales du Barreau*, dont dix-neuf livraisons sont achevées.

ATHÉNÉE DES FAMILLES.

Depuis longtemps les mères de famille désiraient trouver un mode
d'éducation qui, sans présenter les inconvéniens des pensionnats, en
réunit cependant les avantages les plus précieux. Tel est le but des
cours institués et placés sous la surveillance continuelle des mères el-
les-mêmes, et dans lesquels l'émulation est un aliment nouveau au pro-
grès des élèves.

Au nombre de ces cours, l'Athénée des Familles a mérité de prendre
une des premières places. Il nous suffit d'indiquer les noms des profes-
seurs pour expliquer le succès. Ce sont : Littérature et histoire, M.
Dantier; géographie et cosmographie, M. Cortambert; calligraphie, M.
Taupier de Magence; sciences naturelles, M. Delacoste; lecture à haute
voix, M. Lemaout; langues étrangères, anglais, M. de Jussy-Sanders;
allemand, M. Brawn; italien, M. Vimercati; espagnol, M. Biczmas Guer-
rero; musique, M. Van-Nutet et Mme Delatouche; dessin et peinture, M.
Smith, élève de David, et Mlle D'orbrière; harpe, M. Poley; chant, M.
Scudo; danse, M. Montjoie, de l'Académie Royale de Musique.

Des institutrices attachées à chacun des cours font des répétitions et
veillent avec une sollicitude incessante aux progrès des élèves.
Les salons de l'Athénée des Familles, dirigée par Mlle Houelche, sont
établis rue Monsigny, 6.